

COMITE SYNDICAL PROCÈS-VERBAL

- SÉANCE DU 12 AVRIL 2023 A 18 HEURES 30 -
DIETWILLER – SALLE POLYVALENTE

Sur convocation du 6 avril 2023 et sous la présidence de M. Pierre LOGEL, président, le comité du syndicat de communes de l'île Napoléon s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 12 avril 2023 à 18 heures 30, dans la salle polyvalente de Dietwiller.

Présents :

Mesdames et Messieurs Rachel **BAECHTEL**, Yves **BLONDE**, Patrick **DELUNSCH**, Christian **FRANTZ**, Gilbert **FUCHS**, Philippe **GRUN**, Dominique **HABIG**, André **HABY**, Francis **HOMATTER**, Denis **LIGIBEL**, Pierre **LOGEL**, Guy **OMEYER**, Richard **PISZEWSKI**, Loïc **RICHARD**, Michel **RIES**, Patrick **RIETZ**, Alain **SCHIRCK**, Claude **SCHULLER**, Marie-Madeleine **STIMPL**.

Absents excusés et non représentés :

Monsieur Pierre **FISCHESSER**

Absents non excusés :

./.

Ont donné procuration :

Monsieur Aurélien **AMM** à Monsieur Patrick **DELUNSCH**
Monsieur Michel **BOBIN** à Monsieur Christian **FRANTZ**
Monsieur Maurice **GUTH** à Monsieur Francis **HOMATTER**
Madame Catherine **MATHIEU-BECHT** à Monsieur Richard **PISZEWSKI**

Assistaient à la séance :

- Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services
- Monsieur Jean-Philippe **HERTZOG**, directeur des services techniques
- Un représentant de la presse locale (journal L'Alsace)

Monsieur Laurent BENGOLD, directeur général des services, assure les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 22 mars 2023
2. Battenheim – opérations diverses – mise à disposition des biens immobiliers et transfert d'actif au profit du syndicat – approbation du projet de convention – autorisation de signer
3. Baldersheim – opérations diverses – mise à disposition des biens immobiliers et transfert d'actif au profit du syndicat – approbation du projet de convention – autorisation de signer
4. Opération n° 42108 – Rixheim – rénovation thermique de l'école élémentaire d'Ile Napoléon – mise à disposition des biens immobiliers et transfert d'actif au profit du syndicat – approbation du projet de convention – autorisation de signer
5. Approbation du compte administratif 2022
6. Approbation du compte de gestion 2022
7. Affectation des résultats de l'exercice 2022
8. Association La Passerelle – versement de la subvention d'équilibre 2023 – autorisation de signer la convention d'objectifs
9. Amicale du personnel – versement de la subvention d'équilibre 2023
10. Contributions des communes au syndicat pour l'année 2023 – répartition entre fonctionnement et investissement – calendrier de versement
11. Définition des règles de calcul des amortissements
12. Approbation des autorisations de programmes et inscription des crédits de paiement pour l'exercice 2023
13. Approbation du budget primitif 2023
14. Opération n° 02201 – accord-cadre à bons de commande – programme 2022 de travaux de signalisation routière – avenant au marché – autorisation de signer
15. Opération n° 12003 – Battenheim – extension et réhabilitation de la mairie – résultat de la consultation de maîtrise d'œuvre – attribution du marché – autorisation de signer
16. Opération n° 22105 – Baldersheim – aménagement d'une aire de pétanque, avec local, rue de la Hardt et construction d'un club-house pour le tennis – avenants à des marchés de travaux – autorisation de signer
17. Opération n° 32010 – Sausheim – mise en conformité du club-house de tennis – avenants à des marchés de travaux – autorisation de signer
18. Opération n° 51903 – Habsheim – construction d'un restaurant périscolaire au groupe scolaire Nathan Katz – avenants à des marchés de travaux – autorisation de signer
19. Opération n° 12201 – Battenheim – aménagement des abords du presbytère et mise en valeur du monument aux morts – avenant à un marché de travaux – autorisation de signer
20. Opération n° 42201 – Rixheim – réaménagement de l'avenue d'Entremont – résultat de la consultation d'entreprises – attribution des marchés de travaux – autorisation de signer
21. Opération n° 52101 – Habsheim – enfouissement des réseaux secs et réaménagement de la rue de la Délivrance (secteur rue du Président Roosevelt – rue de la Chapelle) – approbation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises
22. Divers

Monsieur Pierre LOGEL, président, ouvre la séance à 18 heures 45. Il salue l'ensemble des délégués présents, ainsi que les services du syndicat et le représentant de la presse. Après avoir donné lecture des procurations enregistrées et pointé la liste d'émargement, il sollicite de l'assemblée, qui la lui accorde, l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

22. Opération n° 51903 – Habsheim – construction d'un restaurant périscolaire au groupe scolaire Nathan Katz – mise à disposition des biens immobiliers et transfert d'actifs au profit du syndicat – approbation du projet de convention-type – autorisation de signer

Monsieur le président passe ensuite à l'examen du premier point inscrit à l'ordre du jour.

POINT N° 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 22 MARS 2023

Le procès-verbal du comité syndical du 22 mars 2023 a été **transmis par voie électronique** à l'ensemble des délégués et, parallèlement, mis à leur disposition sur la plateforme cloud collaborative Teams, le 27 mars 2023.

Aucune remarque ni observation n'ayant été formulée au sujet de ce document, préalablement à la séance, M. le président propose au comité syndical de l'approuver.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le procès-verbal de la séance du 22 mars 2023.

POINT N° 2 : BATTENHEIM – OPERATIONS DIVERSES – MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET TRANSFERT D'ACTIF AU PROFIT DU SYNDICAT – APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION – AUTORISATION DE SIGNER

La commune de **Battenheim** est membre du syndicat de communes de l'Île Napoléon (SCIN) depuis le 1^{er} janvier 2010.

Elle a adhéré à la compétence optionnelle intitulée « *construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition entre les communes concernées et le syndicat* » figurant à l'article 2 – 2.1. – §2 de ses statuts.

A ce titre, elle entend confier au SCIN les opérations suivantes :

- **12003 : extension et réhabilitation de la mairie**
- **12202 : réfection des façades du presbytère**
- **12301 : réfection des façades du clocher de l'église**

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition des biens et équipements nécessaires constitue le régime de droit commun applicable à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Avant que les opérations susvisées ne puissent faire l'objet d'engagements comptables au SCIN, leur mise à disposition doit être constatée par transfert d'actif entre la commune



et le syndicat, à travers un jeu d'écritures d'ordres non budgétaires, opéré par le service de gestion comptable de Mulhouse.

La commune de Battenheim a, par délibération du 5 avril 2023, identifié et valorisé les biens qui doivent faire l'objet de cette mise à disposition. Il s'agit en l'occurrence :

OPÉRATION		PARCELLES			BÂTI		VALEUR NETTE COMPTABLE
NUMÉRO	INTITULÉ	SECTION	NUMÉRO(S)	SURFACE	OUI/NON	SURFACE	
12003	Extension et réhabilitation de la mairie	01	92	6,66 ares	OUI	281 m ²	317 635,73 €
12202	Réfection des façades du presbytère	03	41	16,62 ares	OUI	192 m ²	205 979,63 €
12301	Réfection des façades du clocher de l'église	03	169	16,45 ares	OUI	525 m ²	1 188 844,74 €

A l'achèvement comptable des opérations précédemment mentionnées, les biens mis à disposition du SCIN feront l'objet d'une procédure de réintégration dans l'actif communal.

Dans l'immédiat et compte tenu de ce qui précède, M. le président demande au comité syndical de se prononcer par rapport à cette mise à disposition initiale (un projet de convention est joint en annexe).

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** la mise à disposition, au profit du syndicat de communes de l'île Napoléon, des biens référencés dans le tableau susvisé, pour la valeur nette comptable qui y est indiquée ;
- **Autorise** M. le président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution des présentes.

POINT N° 3 : BALDERSHEIM – OPERATIONS DIVERSES – MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET TRANSFERT D'ACTIF AU PROFIT DU SYNDICAT – APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION – AUTORISATION DE SIGNER

La commune de **Baldersheim** est membre du syndicat de communes de l'île Napoléon (SCIN) depuis le 1^{er} janvier 2010.

Elle a adhéré à la compétence optionnelle intitulée « construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition entre les communes concernées et le syndicat » figurant à l'article 2 – 2.1. – §2 de ses statuts.

A ce titre, elle entend confier au SCIN les opérations suivantes :

- **22008 : mise en conformité accessibilité de la salle polyvalente**
- **22011 : construction d'un nouveau pôle scolaire**
- **22105 : aménagement d'une aire de pétanque, avec local, rue de la Hardt et construction d'un club-house pour le tennis**
- **22301 : démolition d'une maison et d'une grange rue du Moulin**



• **22303 : réaménagement des douches dans les vestiaires du complexe sportif**

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition des biens et équipements nécessaires constitue le régime de droit commun applicable à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Avant que les opérations susvisées ne puissent faire l'objet d'engagements comptables au SCIN, leur mise à disposition doit être constatée par transfert d'actif entre la commune et le syndicat, à travers un jeu d'écritures d'ordres non budgétaires, opéré par le service de gestion comptable de Mulhouse.

La commune de Baldersheim a, par délibération du 29 mars 2023, identifié et valorisé les biens qui doivent faire l'objet de cette mise à disposition.

Il s'agit en l'occurrence :

OPÉRATION		PARCELLES			BÂTI		VALEUR NETTE COMPTABLE
NUMÉRO	INTITULÉ	SECTION	NUMÉRO(S)	SURFACE	OUI/NON	SURFACE	
22008	Mise en conformité accessibilité de la salle polyvalente	12	402, 403 & 727	47,57 ares	OUI	1 017 m ²	813 600,00 €
22011	Construction d'un nouveau pôle scolaire	12	78	58,42 ares	OUI	1 984 m ²	1 091 200,00 €
22105	Aménagement d'une aire de pétanque, avec local, rue de la Hardt et construction d'un club-house pour le tennis	21	154	316,64 ares	OUI	33 m ²	13 200,00 €
22301	Démolition d'une maison et d'une grange rue du Moulin	3	223	3,82 ares	OUI	80 m ²	117 000,00 €
22303	Réaménagement des douches dans les vestiaires du complexe sportif	21	150	229,71 ares	OUI	1 719 m ²	1 375 200,00 €

A l'achèvement comptable des opérations précédemment mentionnées, les biens mis à disposition du SCIN feront l'objet d'une procédure de réintégration dans l'actif communal.

Dans l'immédiat et compte tenu de ce qui précède, M. le président demande au comité syndical de se prononcer par rapport à cette mise à disposition initiale (un projet de convention est joint en annexe).

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la mise à disposition, au profit du syndicat de communes de l'île Napoléon, des biens référencés dans le tableau susvisé, pour la valeur nette comptable qui y est indiquée ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution des présentes.**

POINT N° 4 : OPERATION N° 42108 – RIXHEIM – RENOVATION THERMIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE D'ILE NAPOLEON – MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET TRANSFERT D'ACTIF AU PROFIT DU SYNDICAT – APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION – AUTORISATION DE SIGNER

La commune de **Rixheim** est membre du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) depuis le 1^{er} janvier 2010.

Elle a adhéré à la compétence optionnelle intitulée « *construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition entre les communes concernées et le syndicat* » figurant à l'article 2 – 2.1. – §2 de ses statuts.

A ce titre, elle entend confier au SCIN l'opération (**n° 42108**) de **rénovation thermique de l'école élémentaire d'Ile Napoléon**.

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition des biens et équipements nécessaires constitue le régime de droit commun applicable à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Avant que l'opération susvisée ne puisse faire l'objet d'engagements comptables au SCIN, la mise à disposition des immeubles concernés doit être constatée par transfert d'actif entre la commune et le syndicat, à travers un jeu d'écritures d'ordres non budgétaires, opéré par le service de gestion comptable de Mulhouse.

La commune de Rixheim va, par délibération du 13 avril 2023, identifier et valoriser les biens qui doivent faire l'objet de cette mise à disposition. Il s'agit en l'occurrence :

OPÉRATION		PARCELLES			BÂTI		VALEUR NETTE COMPTABLE
NUMÉRO	INTITULÉ	SECTION	NUMÉRO(S)	SURFACE	OUI/NON	SURFACE	
42108	Rénovation thermique de l'école élémentaire d'Ile Napoléon	AK	82	58,97 ares	OUI	1 131 m ²	1 094 138,12 €

A l'achèvement comptable de l'opération précédemment mentionnée, les biens mis à disposition du SCIN feront l'objet d'une procédure de réintégration dans l'actif communal.

Dans l'immédiat et compte tenu de ce qui précède, M. le président demande au comité syndical de se prononcer par rapport à cette mise à disposition initiale (le projet de convention est joint en annexe).

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** la mise à disposition, au profit du syndicat de communes de l'île Napoléon, du bien référencé dans le tableau susvisé, pour la valeur nette comptable qui y est indiquée ;
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution des présentes.**

POINT N° 5 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le tableau joint en annexe n° 1 synthétise les résultats de l'exercice 2022, qui ont été examinés dans le détail lors des commissions réunies du 15 mars 2023 :

OPERATIONS DE L'EXERCICE 2022

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
FONCTIONNEMENT	4 755 255,69 €	5 297 252,05 €	541 996,36 €
INVESTISSEMENT	6 276 776,78 €	7 938 797,45 €	1 662 020,67 €

Après **intégration des résultats de clôture de l'exercice 2021**, ceux-ci s'ordonnent comme suit :

	RESULTAT DE CLOTURE 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EN 2022	RESULTAT 2022	RESULTAT DE CLOTURE 2022
FONCTIONNEMENT	9 746 159,82 €	1 332 781,38 €	541 996,36 €	8 955 374,80 €
INVESTISSEMENT	- 456 108,01 €		1 662 020,67 €	1 205 912,66 €
TOTAL	9 290 051,81 €	1 332 781,38 €	2 204 017,03 €	10 161 287,46 €

RESTES A REALISER - SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

CHAPITRES	ARTICLE	INTITULE	MONTANT
13	1321	ÉTAT ET ÉTABLISSEMENTS NATIONAUX (NON TRANSFÉRABLES)	61 410,00 €
	1322	RÉGIONS (NON TRANSFÉRABLES)	23 600,85 €
	1323	DÉPARTEMENTS (NON TRANSFÉRABLES)	157 425,00 €
	13258	AUTRES GROUPEMENTS (NON TRANSFÉRABLES)	127 700,00 €
	1326	AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (NON TRANSFÉRABLES)	75 126,00 €
45	458212201	ABORDS PRESBYTÈRE BATTENHEIM	14 000,00 €
TOTAL			459 261,85 €



DEPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	INTITULE	MONTANT
20	2031	FRAIS D'ÉTUDES	1 69 643,43 €
	2051	CONCESSIONS, DROITS SIMILAIRES	1 728,60 €
204	20421	À DES PERSONNES DE DROIT PRIVÉ – BIEN MOBILIER, MATÉRIEL	28 234,32 €
21	215738	AUTRE MATÉRIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	45 040,00 €
	21838	AUTRE MATÉRIEL INFORMATIQUE	8 147,98 €
	21848	AUTRES MATÉRIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	848,76 €
	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 443,30 €
23	2314	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	1 170 161,33 €
	2317	IMMOBILISATIONS CORPORELLES RECUES (MISE À DISPOSITION)	1 350 969,03 €
45	45212201	ABORDS PRESBYTÈRE BATTENHEIM	14 000,00 €
TOTAL			2 790 216,75 €

Tenant compte des différents éléments ci-dessus énoncés, **l'exécution du budget 2022** peut se résumer ainsi :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
REALISATIONS DE L'EXERCICE	(F)	4 755 255,69 €	5 297 252,05 €	541 996,36 €
	(I)	6 276 776,78 €	7 938 797,45 €	1 662 020,67 €
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	(F)		8 413 378,44 €	8 413 378,44 €
	(I)	456 108,01 €		- 456 108,01 €
RESTES A REALISER	(F)			
	(I)	2 790 216,75 €	459 261,85 €	- 2 330 954,90 €
RESULTAT CUMULE	(F)	4 755 255,69 €	13 710 630,49 €	8 955 374,80 €
	(I)	9 523 101,54 €	8 398 059,30 €	-1 125 042,24 €
	TOTAL	14 278 357,23 €	22 108 689,79 €	7 830 332,56 €

Après avoir présenté le compte administratif 2022, M. le président cède la présidence de l'assemblée à M. Guy OMEYER, deuxième vice-président.

- Monsieur Pierre LOGEL quitte la réunion -

Monsieur Guy OMEYER soumet le compte administratif au débat et demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur celui-ci.

-oOo-

Vu l'article L.2121-31 du code général des collectivités territoriales ;

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés (M. Pierre LOGEL ne prend pas part au vote), approuve le compte administratif de l'exercice 2022.

POINT N° 6 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Les résultats du compte de gestion (cf. document en annexe), renseigné par le service de gestion comptable (trésorerie) de Mulhouse au titre de l'exercice 2022, s'établissent à l'identique des résultats issus du compte administratif 2022, après intégration des résultats de clôture de l'exercice 2021 :

OPERATIONS DE L'EXERCICE 2022

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
FONCTIONNEMENT	4 755 255,69 €	5 297 252,05 €	541 996,36 €
INVESTISSEMENT	6 276 776,78 €	7 938 797,45 €	1 662 020,67 €

RESULTATS D'EXECUTION 2022

	RESULTAT DE CLOTURE 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EN 2022	RESULTAT 2022	RESULTAT DE CLOTURE 2022
FONCTIONNEMENT	9 746 159,82 €	1 332 781,38 €	541 996,36 €	8 955 374,80 €
INVESTISSEMENT	- 456 108,01 €		1 662 020,67 €	1 205 912,66 €
TOTAL	7 957 270,43 €	1 332 781,38 €	2 204 017,03 €	10 161 287,46 €

RESTES A REALISER 2022

	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
FONCTIONNEMENT			
INVESTISSEMENT	2 790 216,75 €	459 261,85 €	- 2 330 954,90 €
TOTAL	2 790 216,75 €	459 261,85 €	- 2 330 954,90 €

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le service de gestion comptable de Mulhouse n'appelle ni observation ni réserve ;**
- **Approuve le compte de gestion de l'exercice 2022.**



POINT N° 7 : AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022

L'une des caractéristiques essentielles de l'application du plan comptable M57 réside dans la procédure d'affectation des résultats.

Cette opération ne concerne que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice par le compte administratif ; le solde de la section d'investissement fait l'objet d'un report pur et simple ne nécessitant pas de délibération spécifique.

Le rapprochement des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé fait ressortir à 8 955 374,80 € l'excédent cumulé se dégageant en section de fonctionnement.

Tenant compte du résultat cumulé de la section d'investissement (1 205 912,66 €) et du solde des restes à réaliser (2 330 954,90 € en dépenses nettes) de cette même section, M. le président propose au comité syndical d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement constaté à la fin de l'exercice 2022 :

- **1 125 042,24 € en section d'investissement** (compte de réserves 1068) pour couvrir le besoin de financement constaté après intégration des restes à réaliser ;
- **Le solde, soit 7 830 332,56 €, au compte 002 de la section de fonctionnement** du budget primitif 2023.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve l'affectation des résultats de l'exercice 2022, telle que ci-avant détaillée.

POINT N° 8 : ASSOCIATION LA PASSERELLE – VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'EQUILIBRE 2023 – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Le syndicat de communes de l'île napoléon détient, depuis le 1^{er} janvier 2010, la compétence « fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et actions en faveur de la jeunesse ».

C'est à ce titre que celui-ci renouvelle, depuis plusieurs années, la convention d'objectifs signée avec l'association « La Passerelle » pour l'exercice de certaines missions spécifiques, exercées parallèlement à la délégation de service public pour l'accueil de loisirs des mercredis, des petites vacances, grandes vacances et des activités en faveur de la jeunesse.

Un exemplaire de cette convention est joint en annexe ; celle-ci étant arrivée à échéance le 31 décembre dernier, il y aurait lieu de la reconduire.

Le renouvellement de ladite convention sera assorti du versement, par le syndicat de communes, d'une **subvention de 165 000,00 €** (177 062,00 € en 2022)



Les crédits nécessaires seront prévus à l'article 657486 du budget primitif 2023.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Autorise M. le président à signer la nouvelle convention d'objectifs 2023 avec l'association « la Passerelle » ;**
- **Décide d'attribuer à l'association « La Passerelle » une subvention d'un montant de 165 000,00 € pour l'année 2023 ;**
- **Charge M. le président, ou son représentant, d'effectuer toutes les démarches utiles à l'effet des présentes et notamment, de l'autoriser à procéder au mandatement de la subvention précitée.**

POINT N° 9 : AMICALE DU PERSONNEL – VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'ÉQUILIBRE 2023

Comme chaque année depuis la création du SCIN, le président de l'amicale du personnel du syndicat de communes de l'île Napoléon a sollicité l'attribution d'une subvention d'équilibre pour l'année en cours.

L'amicale du personnel du SCIN développe des activités de loisirs propres à ce type de structures, qui participent au rapprochement et à une meilleure connaissance des agents entre eux.

Elle contribue également à mettre en œuvre des prestations d'action sociale en direction de ses membres. Elle octroie ainsi des primes de mariage, de naissance, de départ en retraite, etc. Concernant plus particulièrement les enfants :

- Elle participe financièrement, par deux fois, aux inscriptions aux activités des centres de loisirs et/ou aux activités sportives, culturelles ;
- Elle organise la fête de Noël ;
- Elle remet à chacun un cadeau.

En 2022, le montant de la subvention attribuée à l'amicale du personnel s'élevait à 18 000,00 €.

Au regard des contraintes d'économies qui entourent l'élaboration du budget 2023, M. le président propose à l'assemblée de **ramener cette subvention à 15 000,00 €**, de prévoir les crédits nécessaires à l'article 657481 du budget primitif et d'autoriser M. le président à la mandater.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide d'attribuer à l'amicale du personnel du SCIN une subvention annuelle d'équilibre de 15 000,00 € pour l'année 2023 ;**
- **Charge M. le président, ou son représentant, de procéder au mandatement de ladite subvention.**

POINT N° 10 : CONTRIBUTIONS DES COMMUNES AU SYNDICAT POUR L'ANNEE 2023 – REPARTITION ENTRE FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT – CALENDRIER DE VERSEMENT

Les contributions des communes membres du SCIN sont fixées par l'article 12 de ses statuts. Ces contributions peuvent toutefois être modulées, à la hausse ou à la baisse, à la demande d'une commune ou sur proposition du syndicat.

Dans le cadre des travaux qu'elles ont confiés au syndicat, les communes de **Battenheim** et de **Habsheim** ont ainsi souhaité **abonder leur contribution d'investissement** annuelle (article 238 dans la comptabilité communale) de :

- **1 300 000,00 € pour Battenheim ;**
- **391 317,75 € pour Habsheim.**

Le montant des contributions communales, ainsi que leur ventilation entre participation aux frais de fonctionnement (6554) et subvention d'équipement (238), a été arrêté lors des commissions réunies qui ont précédé le débat d'orientations budgétaires. Pour l'année 2023, celles-ci s'établissent comme suit :

COMMUNE	FONCTIONNEMENT (6554)	INVESTISSEMENT (238)		TOTAL
		DE BASE	COMPLEMENT	
BALDERSHEIM	343 654,00 €	454 999,00 €		798 653,00 €
BATTENHEIM	267 607,00 €	421 994,00 €	1 300 000,00 €	1 989 601,00 €
DIETWILLER	234 027,00 €	355 518,00 €		589 545,00 €
HABSHEIM	360 813,00 €	558 243,00 €	391 317,75 €	1 310 373,75 €
RIXHEIM	1 418 628,00 €	200 000,00 €		1 618 628,00 €
SAUSHEIM	916 600,00 €	1 431 535,00 €		2 348 135,00 €
TOTAL	3 887 022,00 €	3 422 289,00 €	1 691 317,75 €	9 000 628,75 €

Il appartient, par ailleurs, au comité syndical de déterminer, par délibération, le calendrier selon lequel les contributions sont appelées au cours de l'année.

Aussi M. le président propose-t-il à l'assemblée d'appeler les contributions des communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Illzach, Rixheim et Sausheim selon un calendrier mensuel ; l'appel du mois d'avril comprendra également le rattrapage des mois de janvier, février et mars 2023.

Pour ce qui concerne la commune de Riedisheim, la contribution aux charges de fonctionnement et le remboursement des dépenses de voirie engagées pour son compte seront, comme l'an passé, appelés en fin d'exercice.

Enfin, les contributions de Niffer et Ruelisheim aux charges de fonctionnement du service urbanisme feront elles-aussi l'objet d'une mise en recouvrement en fin d'année.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ***Approuve la répartition et les modalités de versement des contributions dues par les communes, membres du syndicat, au titre de l'exercice 2023, telles que détaillées ci-dessus ;***
- ***Charge M. le président de procéder au recouvrement de ces contributions, dans les conditions ainsi définies.***

POINT N° 11 : DEFINITION DES REGLES DE CALCUL DES AMORTISSEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris en application de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, les communes et leurs groupements dont la population est supérieure à 3 500 habitants sont tenus d'amortir leurs biens.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées, pour chaque bien ou chaque catégorie de bien, par l'assemblée délibérante sur proposition du président, à l'exception, pour ce qui ressort des compétences syndicales, des frais d'études et des frais d'insertions non suivis de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres immobilisations, il vous est proposé les durées d'amortissement (en années) figurant au tableau ci-après. Les biens d'une valeur inférieure à 500,00 € seront amortis sur une année.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ***Approuve les durées d'amortissement des biens du syndicat de communes de l'île Napoléon telles que décrites dans le tableau en annexe ;***
- ***Décide d'amortir sur une année les biens d'une valeur unitaire inférieure à 500,00 €.***

POINT N° 12 : APPROBATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET INSCRIPTION DES CREDITS DE PAIEMENT POUR L'EXERCICE 2023

Sur la base des besoins recensés auprès des communes, conformément aux dispositions de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57, les services du syndicat ont élaboré l'an passé un programme de travaux de voiries et de bâtiments, pour les opérations qui s'échelonnent sur plusieurs années.

Ces opérations sont listées dans le tableau annexé. Selon les estimations réalisées par les bureaux d'études du SCIN, l'ensemble des programmes concernés s'élève à 18 816 000,00 €.

Concernant le financement de ces opérations, le FCTVA sera encaissé à hauteur de 16,404 % sur le montant TTC, le solde étant couvert par l'affectation de fonds propres et d'éventuelles subventions, dont le montant est inconnu ou incertain, à ce jour.

Afin de garantir la réalisation de ces opérations, les autorisations de programmes correspondantes ont été créées lors de l'élaboration du budget primitif 2022 et un premier volet de crédits de paiement y a été inscrit.

La procédure des autorisations de programmes – crédits de paiement (AP-CP) permet de n'inscrire au budget que les crédits nécessaires au paiement des travaux d'investissement d'une opération s'échelonnant sur plusieurs années. C'est une procédure dérogatoire au principe d'annualité budgétaire ; il s'agit de dissocier l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel et ainsi de limiter le recours aux reports de crédits.

La situation de ces autorisations de programmes, faisant apparaître les crédits prévus et consommés au cours de l'exercice écoulé, est présentée en annexe.

Cette annexe présente également les crédits de paiement à inscrire pour l'année 2023, ainsi qu'un nouvel échéancier de réalisation ; ce dernier est donné à titre indicatif, la répartition annuelle pouvant être modifiée si nécessaire par des virements de crédits, sans dépasser toutefois le montant de l'autorisation de programme et dans la limite des crédits votés au chapitre budgétaire.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ***Approuve les différentes autorisations de programmes figurant au tableau annexé ;***
- ***Autorise l'inscription des crédits de paiement correspondants, en section d'investissement du budget primitif 2023.***

POINT N° 13 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023

Débatues lors du comité syndical du 22 mars 2023, **les orientations budgétaires ont précisé les dispositions du budget primitif** du syndicat de communes de l'Île Napoléon pour l'année à venir.

Elles ont été précédées d'une séance des commissions réunies, le 15 mars 2023, au cours de laquelle ont été précisés les **arbitrages à réaliser** par le syndicat dans le contexte de réduction des dépenses auquel doivent se soumettre toutes les collectivités locales.

Les prévisions inscrites au budget primitif 2023 traduisent également les **attentes exprimées par les communes** en matière d'investissements dans les domaines de la voirie et des bâtiments publics.

Enfin, elles redéfinissent le **cadre financier des interventions en direction de la jeunesse**, à travers la mise en œuvre des actions inscrites au titre de l'accueil de loisirs, avec ou sans hébergement.

Les grandes masses budgétaires (cf. tableau en annexe n° 1) se résument ainsi, en dépenses de fonctionnement :

011	Charges à caractère général	2 204 444,00 €
	<i>Dont notamment :</i>	
	- Actions jeunesse.....	1 574 370,00 €
	- Entretien de voirie, éclairage public, feux tricolores.....	532 124,00 €
012	Charges de personnel	1 190 200,00 €
65	Autres charges de gestion courante	239 760,00 €
66	Charges financières (intérêts d'emprunts)	273 900,00 €
023	Virement à la section d'investissement	7 655 891,07 €
042	Dotations aux amortissements	327 360,66 €

En recettes de fonctionnement :

002	Excédent de fonctionnement reporté	7 830 332,56 €
74	Dotations, subventions et participations	3 998 800,00 €
	<i>Dont :</i>	
	- Contributions des communes	3 883 800,00 €

La section de fonctionnement du budget primitif 2023 s'équilibre, en recettes et en dépenses, à 11 892 632,56 €.

La section d'investissement est présentée en suréquilibre ; la programmation des dépenses tient compte des autorisations de programmes et crédits de paiements précédemment validés par le comité syndical. Elle s'établit en **recettes à 16 637 068,48 €** et en **dépenses à 9 601 050,00 €**.



La ventilation des principales dépenses d'investissement se présente comme suit :

16	Emprunts et dettes assimilées (capital)	1 568 550,00 €
20	Immobilisations incorporelles	220 000,00 €
204	Subventions d'équipements versées	40 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	89 000,00 €
23	Immobilisations en cours (voir détail en annexe n° 2) ...	7 669 500,00 €
	<i>Dont :</i>	
	- Travaux de bâtiments.....	3 713 000,00 €
	- Travaux de voirie	3 955 000,00 €
45	Opérations pour compte de tiers	14 000,00 €

En recettes, cette section se décline essentiellement entre :

001	Résultat d'investissement reporté	1 205 912,66 €
10	Dotations, fonds divers, réserves	1 875 042,24 €
13	Subventions d'investissement reçues	5 558 861,85 €
45	Opérations pour compte de tiers	14 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	7 655 891,07 €
040	Dotations aux amortissements	327 360,66 €

Pour mémoire, le tableau des opérations d'investissement (voirie et bâtiment) arrêtées, commune par commune, lors du débat d'orientations budgétaires du 22 mars 2023, est joint en annexe n° 2.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

- Vu** le décret n° 59-1447 du 18 décembre 1959 modifié le 1^{er} janvier 1975 ;
- Vu** la loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 97-175 du 20 février 1997 pris en application des articles 50 et 51 de la loi du 6 février 1992 ;
- Vu** l'arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité d'engagement codifié à l'article L.2342-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Entendu** le rapport de M. le président ;

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le budget primitif 2023 du syndicat de communes de l'Île Napoléon, qui s'élève à :

- **11 892 632,56 € de recettes et de dépenses, pour la section de fonctionnement ;**
- **16 637 068,48 € de recettes et 9 601 050,00 € de dépenses, pour la section d'investissement.**

POINT N° 14 : OPERATION N° 02201 – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE – PROGRAMME 2022 DE TRAVAUX DE SIGNALISATION ROUTIERE – AVENANT AU MARCHÉ – AUTORISATION DE SIGNER

Par délibération du 21 décembre 2022, le comité syndical attribue à l'entreprise Pontiggia, le lot 2 (signalisation verticale) de l'accord-cadre à bons de commande des travaux de signalisation routière.

La formule de révision de prix prévue dans le cahier des clauses administratives particulières comporte une erreur matérielle. Cette dernière porte sur les coefficients, dont la somme se révèle supérieure à 1.

La correction de la formule nécessite un avenant au marché de base.

- Ancienne formule :

$$C(m) = 0,15 + 0,40 \times \frac{I_m}{I_{m0}} + 0,40 \times \frac{J_m}{J_{m0}} + 0,15 \times \frac{K_m}{K_{m0}}$$

- **Nouvelle formule :**

$$C(m) = 0,15 + 0,40 \times \frac{I_m}{I_{m0}} + 0,30 \times \frac{J_m}{J_{m0}} + 0,15 \times \frac{K_m}{K_{m0}}$$

Où : *I* fait référence à l'index ICHTREV-TS (indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés)

J fait référence à l'index 010534657 (aluminium)

K fait référence à l'index FSD1 (frais et services divers)

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'avenant ci-dessus détaillé ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer les documents nécessaires avec l'entreprise concernée.**

POINT N° 15 : OPERATION N° 12003 – BATTENHEIM – EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAIRIE – RESULTAT DE LA CONSULTATION DE MAITRISE D'ŒUVRE – ATTRIBUTION DU MARCHÉ – AUTORISATION DE SIGNER

Par délibération du 25 mai 2022, le comité syndical autorisait M. le président à engager, sur la base des dispositions de la procédure adaptée, une consultation (avec remise de prestations) destinée à désigner le maître d'œuvre pour l'extension et la réhabilitation de la mairie à Battenheim.

Réunie le 28 septembre 2022, la commission MAPA spécifiquement constituée pour l'opération, retenait trois groupements de maîtrise d'œuvre admis à présenter leur projet. Il s'agissait en l'occurrence de :

- S&I Architectes Associés
- Atelier d'Architecture G5
- Jacques Koessler Architecture

Réunie les 21 et 28 mars 2023, cette même commission a évalué les prestations remises par les trois candidats précités, sur le fondement des critères définis par le règlement de consultation, à savoir :

1. La qualité de la réponse au programme (insertion dans le site, qualité architecturale et urbanistique, organisation fonctionnelle, qualité environnementale) ;
2. La compatibilité du projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux ;
3. Le montant des honoraires.

C'est l'équipe constituée par le cabinet Jacques Koessler Architecture qui a été désignée, à la majorité des voix. Les composantes du marché à conclure sont définies aux articles R.2431-4 et R.2431-5 du code de la commande publique, et s'ordonnent comme suit :

- Domaine fonctionnel construction neuve et réhabilitation d'ouvrage de bâtiment ;
- Type de mission mission de base avec étude d'exécution et de synthèse (ESQ, APS, APD, PRO, EXE, ACT, DET, AOR), ainsi que les missions complémentaires OPC et STD ;
- Estimation prévisionnelle des travaux ... 898 300,00 € HT ;
- Taux d'honoraires 13,25 % ;
- Forfait provisoire de rémunération 119 024,75 € HT.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte du résultat de la mise en concurrence organisée pour l'extension et la réhabilitation de la mairie de Battenheim ;**



- **Décide d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement Jacques Koessler Architecture – C'Concret – BE West – B2E – E2CK - ESP, pour un montant de 119 024,75 € HT ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer et à exécuter le marché à intervenir avec le mandataire du groupement retenu ;**
- **Autorise M. le président à verser la totalité de l'indemnité forfaitaire de 5 000,00 € HT à chacun des deux autres finalistes (S&I Architectes Associés et Atelier d'Architecture G5).**

POINT N° 16 : OPERATION N° 22105 – BALDERSHEIM – AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE PETANQUE, AVEC LOCAL, RUE DE LA HARDT ET CONSTRUCTION D'UN CLUB-HOUSE POUR LE TENNIS – AVENANTS A DES MARCHES DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER

En séance 28 septembre 2022, le comité syndical autorisait M. le président à signer les différents marchés pour les travaux d'aménagement d'une aire de pétanque, avec local, rue de la Hardt et la construction d'un club-house pour le tennis de Baldersheim.

Par délibération du 1^{er} mars 2023, le comité syndical a déjà approuvé un avenant au lot n° 1 – gros-œuvre.

Depuis, d'autres ajustements ont encore été opérés sur le chantier. Ils concernent :

- **Le lot n° 1 – gros-œuvre, attribué à l'entreprise Metzger BTP.** Il s'agit de la mise en place d'un chaînage périphérique entre le mur et l'acrotère, à la demande du bureau de contrôle, ainsi que la fourniture et la pose d'une canalisation d'eau potable entre le regard et les 2 bâtiments.
L'avenant y afférent s'élève à **+ 6 319,55 € HT** correspondant à une augmentation de la masse des travaux de 6,94 % et fixant le nouveau montant du marché de l'entreprise à 97 442,46 € HT ;
- **Le lot n° 9 – installation sanitaire/ventilation, attribué à l'entreprise Muller Climatisation.** Il s'agit de la fourniture et de la pose d'un chauffe-eau électrique dans le club-house.
L'avenant y afférent s'élève à **+ 1 123,75 € HT** correspondant à une augmentation de la masse des travaux de 5,65 % et fixant le nouveau montant du marché de l'entreprise à 21 028,63 € HT.

Ces avenants, d'un montant total de **+ 7 443,30 € HT**, correspondent à une augmentation de l'ensemble des travaux de 3,20 % et fixent le nouveau montant global de ces derniers à 240 132,78 € HT. Si l'on tient compte des avenants approuvés antérieurement, **l'augmentation** totale de la masse des travaux se situe à 5,70 % du montant des marchés attribués.

Dans sa séance du 5 avril 2023, la commission MAPA a émis un avis favorable à l'ensemble des modifications entrevues.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les deux avenants ci-dessus détaillés, d'un montant total de + 7 443,30 € HT correspondant à une augmentation de l'ensemble des prestations de 3,20 % et fixant le nouveau montant global des marchés à 240 132,78 € HT ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer les documents nécessaires avec les entreprises concernées.**

POINT N° 17 : OPERATION N° 32010 – SAUSHEIM – MISE EN CONFORMITE DU CLUB-HOUSE DE TENNIS – AVENANTS A DES MARCHES DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER

En séance 28 septembre 2022, le comité syndical autorisait M. le président à signer les différents marchés pour les travaux de réhabilitation et mise aux normes du club-house de tennis à Sausheim.

Par délibération du 1^{er} mars 2023, le comité syndical a déjà approuvé un certain nombre d'avenants.

Depuis, d'autres ajustements ont encore été opérés sur le chantier. Ils concernent :

- **Le lot n° 4 – peinture, attribué à l'entreprise MSP.** Il s'agit de la non-réalisation de la peinture sur briques et de la suppression d'heures de régie non utilisées. L'avenant y afférent s'élève à **- 1 039,00 € HT** correspondant à une diminution de la masse des travaux de 25,16 % et fixant le nouveau montant du marché de l'entreprise à 3 090,00 € HT ;
- **Le lot n° 6 – électricité, attribué à l'entreprise CET.** Il s'agit de la suppression d'heures de régie non utilisées. L'avenant y afférent s'élève à **- 403,00 € HT** correspondant à une diminution de la masse des travaux de 1,90 % et fixant le nouveau montant du marché de l'entreprise à 20 803,27 € HT ;
- **Le lot n° 7 – sanitaire/ventilation, attribué à l'entreprise Vonthron.** Il s'agit également de la suppression d'heures de régie non utilisées. L'avenant y afférent s'élève à **- 560,00 € HT** correspondant à une diminution de la masse des travaux de 3,55 % et fixant le nouveau montant du marché de l'entreprise à 15 222,35 € HT ;
- **Le lot n° 8 – menuiserie aluminium, attribué à l'entreprise Kleinhenny Raymond.** Il s'agit de la non-réalisation d'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite (PMR) et de son palier au droit de la sortie de secours du club-house. L'avenant y afférent s'élève à **- 2 124,00 € HT** correspondant à une diminution de la masse des travaux de 12,75 % et fixant le nouveau montant du marché de l'entreprise à 14 540,00 € HT.

Ces avenants, d'un montant total de **- 4 126,00 € HT**, correspondent à une diminution de l'ensemble des travaux de 4,13 % et fixent le nouveau montant global de ces derniers à 95 804,94 € HT. Si l'on tient compte des avenants approuvés antérieurement, la **diminution totale** de la masse des travaux se situe à 0,79 % du montant des marchés attribués.

Dans sa séance du 5 avril 2023, la commission MAPA a émis un avis favorable à l'ensemble des modifications entrevues.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les différents avenants ci-dessus détaillés, d'un montant total de - 4 126,00 € HT correspondant à une diminution de l'ensemble des prestations de 4,13 % et fixant le nouveau montant global des marchés à 95 804,94 € HT ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer les documents nécessaires avec les entreprises concernées.**

POINT N° 18 : OPERATION N° 51903 – HABSHEIM – CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT PERISCOLAIRE AU GROUPE SCOLAIRE NATHAN KATZ – AVENANTS A DES MARCHES DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER

En séances des 22 décembre 2021 et 26 janvier 2022, le comité syndical autorisait M. le président à signer les différents marchés pour les travaux de construction d'un restaurant périscolaire au groupe scolaire Nathan Katz à Habsheim.

Par délibérations des 28 septembre et 30 novembre 2022, le comité syndical a déjà approuvé un certain nombre d'avenants.

Depuis, d'autres ajustements ont encore été opérés sur le chantier. Ils concernent :

- **Le lot n° 1 – gros-œuvre/terrassement, attribué à l'entreprise CLB.** Il s'agit de la dépose d'une contre-cloison avec isolant, et d'une balance financière pour travaux en plus et en moins.
L'avenant y afférent s'élève à **+ 1 077,88 € HT** correspondant à une augmentation de la masse des travaux de 0,34 % et fixant le nouveau montant du marché à 318 850,49 € HT ;
- **Le lot n° 5 – menuiserie extérieure aluminium, attribué à l'entreprise Kleinhenny Raymond.** Il s'agit de la mise en place d'un plat de finition anodisée sur la longueur de l'auvent d'entrée au périscolaire.
L'avenant y afférent s'élève à **+ 146,00 € HT** correspondant à une augmentation de la masse des travaux de 0,21 % et fixant le nouveau montant du marché à 70 682,00 € HT ;
- **Le lot n° 7 – isolation extérieure/enduit/bardage, attribué à l'entreprise Rauschmaier.** Il s'agit de la mise en place d'un échafaudage supplémentaire sur la façade Est suite à l'apparition de taches d'humidité pendant les travaux.
L'avenant y afférent s'élève à **+ 600,00 € HT** correspondant à une augmentation de la masse des travaux de 0,72 % et fixant le nouveau montant du marché à 83 831,11 € HT ;
- **Le lot n° 8 – électricité/courant faible, attribué à l'entreprise Omni Electricité.** Il s'agit de la mise en place d'alimentations électriques complémentaires pour sèche-mains et volets roulants, de prises supplémentaires, d'un déclencheur manuel d'incendie, de la suppression de l'interphonie ainsi que de luminaires.
L'avenant y afférent s'élève à **+ 151,00 € HT** correspondant à une augmentation de la masse des travaux de 0,35 % et fixant le nouveau montant du marché à 42 900,50 € HT ;

- **Le lot n° 10 – sanitaire/plomberie, attribué à l'entreprise Nature Energie France.** Il s'agit du remplacement de siphons de sols en PVC en lieu et place de siphons inox, de la suppression de robinets pour lavabos collectifs, du déplacement du compteur d'eau et d'ajout de robinets de puisage extérieurs.
L'avenant y afférent s'élève à **- 97,52 € HT** correspondant à une diminution de la masse des travaux de 0,17 % et fixant le nouveau montant du marché à 56 288,53 € HT ;
- **Le lot n° 11 – réseaux extérieurs, attribué à l'entreprise Thierry Muller.** Il s'agit de la suppression de reprise d'enrobés et d'engazonnement non réalisés.
L'avenant y afférent s'élève à **- 867,00 € HT** correspondant à une diminution de la masse des travaux de 2,24 % et fixant le nouveau montant du marché à 37 792,60 € HT ;
- **Le lot n° 12 – cloisons/plafonds, attribué à l'entreprise MCK.** Il s'agit de la mise en place de contre-cloisons et de plaques de plâtre collées dans l'école maternelle et d'un caisson dans le local ménage.
L'avenant y afférent s'élève à **+ 1 504,20 € HT** correspondant à une augmentation de la masse des travaux de 3,51 % et fixant le nouveau montant du marché à 44 340,27 € HT ;
- **Le lot n° 18 – menuiserie intérieure bois/mobilier fixe, attribué à l'entreprise Meyer.** Il s'agit d'une balance financière pour travaux en plus et en moins, pour l'essentiel la mise en place de panneaux d'affichage, de revêtements magnétiques sur les portes de placard, de tablettes, et la non-réalisation de trappes, de tablettes de fenêtres, de la dépose d'une porte existante et de l'agrandissement d'un meuble.
L'avenant y afférent s'élève à **+ 4 576,00 € HT** correspondant à une augmentation de la masse des travaux de 6,17 % et fixant le nouveau montant du marché à 78 706,00 € HT ;
- **Le lot n° 20 – équipement office, attribué à l'entreprise Audebert.** Il s'agit de la fourniture et de la pose d'un osmoseur dans l'office.
L'avenant y afférent s'élève à **+ 1 693,00 € HT** correspondant à une augmentation de la masse des travaux de 6,06 % et fixant le nouveau montant du marché à 29 631,00 € HT.

Ces avenants, d'un montant total de **+ 8 783,56 € HT**, correspondent à une augmentation de l'ensemble des travaux de 0,78 % et fixent le nouveau montant global de ces derniers à 1 141 871,26 € HT. Si l'on tient compte des avenants approuvés antérieurement, **l'augmentation totale** de la masse des travaux se situe à 2,27 % du montant des marchés attribués.

Dans sa séance du 5 avril 2023, la commission MAPA a émis un avis favorable à l'ensemble des modifications entrevues.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les différents avenants ci-dessus détaillés, d'un montant total de + 8 783,56 € HT correspondant à une augmentation de l'ensemble des prestations de 0,78 % et fixant le nouveau montant global des marchés à 1 141 871,26 € HT ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer les documents nécessaires avec les entreprises concernées.**

POINT N° 19 : OPERATION N° 12201 – BATTENHEIM – AMENAGEMENT DES ABORDS DU PRESBYTERE ET MISE EN VALEUR DU MONUMENT AUX MORTS – AVENANT A UN MARCHE DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER

Dans sa séance du 28 septembre 2022, le comité syndical autorisait la signature d'un marché d'un montant de 106 645,00 € HT avec l'entreprise TP Schneider de Wittenheim, pour le lot n° 1 – voirie et réseaux divers des travaux d'aménagement des abords du presbytère et de mise en valeur du monument aux morts à Battenheim.

Au cours du chantier il a été décidé, **à la demande de la commune**, d'ajouter aux prestations, **la pose d'une cuve de 5000 litres pour la récupération des eaux pluviales des toitures de l'église et du presbytère**, afin de pouvoir procéder à l'arrosage des végétaux qui seront plantés à proximité des bâtiments.

Cette prestation ne figurant pas au marché initial, elle doit faire l'objet d'un avenant, à formaliser par un bordereau de prix supplémentaires.

Elle entraîne une augmentation de la masse des travaux de 7 750,00 € HT, ainsi qu'un allongement d'une semaine du délai contractuel.

L'avenant précité a été présenté en commission MAPA le 5 avril ; il a obtenu un avis favorable.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'avenant ci-dessus détaillé, d'un montant de 7 750,00 € HT ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer les documents nécessaires avec l'entreprise concernée.**

POINT N° 20 : OPERATION N° 42201 – RIXHEIM – REAMENAGEMENT DE L'AVENUE D'ENTREMONT – RESULTAT DE LA CONSULTATION D'ENTREPRISES – ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER

Par délibération du 21 décembre 2022, le comité syndical autorisait M. le président à engager une consultation d'entreprises pour le réaménagement de l'avenue d'Entremont à Rixheim.

Le dépouillement et l'analyse des offres reçues en réponse, examinées par la commission MAPA le 5 avril dernier, se sont traduits par les propositions suivantes :

Lot n° 1 – voirie et réseaux divers

Société TP Schneider de Wittenheim pour un montant de 123 518,52 € HT



Lot n° 2 – éclairage public

Société ETPE de Steinbrunn Le Haut pour un montant de 79 953,00 € HT

Lot n° 3 – espaces verts

Société Thierry Muller de Richwiller pour un montant de 13 917,60 € HT

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses de ce programme sont inscrits au budget 2023.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte du résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Décide d'attribuer les marchés conformément à la proposition de la commission MAPA ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer et à exécuter les marchés à intervenir avec les entreprises retenues.**

POINT N° 21 : OPERATION N° 52101 – HABSHEIM – ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS ET REAMENAGEMENT DE LA RUE DE LA DELIVRANCE (SECTEUR RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT – RUE DE LA CHAPELLE) – APPROBATION DE L'APD – AUTORISATION D'ENGAGER LA CONSULTATION D'ENTREPRISES

Dans le prolongement des travaux d'enfouissement des réseaux secs et du renouvellement de la canalisation d'alimentation en eau potable entrepris récemment **rue de la Délivrance**, la commune de Habsheim, souhaite réaliser le **réaménagement du tronçon situé entre la rue du Président Roosevelt et la rue de la Chapelle**.

Les travaux couvrent le réaménagement global de la voirie, en reconsidérant sa géométrie actuelle :

- Elargissement de la chaussée à 5 mètres d'emprise constante, sur une longueur de 400 mètres ;
- Aménagement, côté impair, d'un trottoir de 1,50 mètre de large, délimité par un caniveau granit.

Dans le cadre de leur mission de maîtrise d'œuvre, les services techniques du syndicat ont évalué l'ensemble de ces travaux à 300 000,00 € HT, hors frais annexes.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la consistance et l'estimation prévisionnelle des travaux de réaménagement de la rue de la Délivrance à Habsheim (secteur rue du Président Roosevelt – rue de la Chapelle), chiffrée à 300 000,00 € HT, hors frais annexes ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon les dispositions de la procédure adaptée.**

POINT N° 22 : OPERATION N° 51903 – HABSHEIM – CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT PERISCOLAIRE AU GROUPE SCOLAIRE NATHAN KATZ – MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET TRANSFERT D'ACTIF AU PROFIT DU SYNDICAT – APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION – AUTORISATION DE SIGNER

La commune de **Habsheim** est membre du syndicat de communes de l'Île Napoléon (SCIN) depuis le 1^{er} janvier 2010.

Elle a adhéré à la compétence optionnelle intitulée « construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition entre les communes concernées et le syndicat » figurant à l'article 2 – 2.1. – §2 de ses statuts.

A ce titre, elle entend confier au SCIN l'opération (n° 51903) de construction d'un restaurant périscolaire au groupe scolaire Nathan Katz.

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition des biens et équipements nécessaires constitue le régime de droit commun applicable à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Avant que l'opération susvisée ne puisse faire l'objet d'engagements comptables au SCIN, la mise à disposition des immeubles concernés doit être constatée par transfert d'actif entre la commune et le syndicat, à travers un jeu d'écritures d'ordres non budgétaires, opéré par le service de gestion comptable de Mulhouse.

La commune de Habsheim a, par délibération du 30 mars 2023, identifié et valorisé les biens qui doivent faire l'objet de cette mise à disposition. Il s'agit en l'occurrence :

OPÉRATION		PARCELLES			BÂTI		VALEUR NETTE COMPTABLE
NUMÉRO	INTITULÉ	SECTION	NUMÉRO(S)	SURFACE	OUI/NON	SURFACE	
51903	Construction d'un restaurant périscolaire au groupe scolaire Nathan Katz	31	131, 142 à 147	134,86 ares	OUI	891 m ² 910 m ²	1 405 376,62 €

A l'achèvement comptable de l'opération précédemment mentionnée, les biens mis à disposition du SCIN feront l'objet d'une procédure de réintégration dans l'actif communal.



Dans l'immédiat et compte tenu de ce qui précède, M. le président demande au comité syndical de se prononcer par rapport à cette mise à disposition initiale (un projet de convention est joint en annexe).

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la mise à disposition, au profit du syndicat de communes de l'île Napoléon, des biens référencés dans le tableau susvisé, pour la valeur nette comptable qui y est indiquée ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution des présentes.**

POINT N° 23 : DIVERS

La date du **prochain comité syndical** est fixée au **mercredi 24 mai 2023 à 18 heures 30, en mairie de Sausheim**. Les invitations et les convocations seront adressées aux délégués, par voie dématérialisée, dans les délais réglementaires habituels. L'horaire de la réunion de bureau est fixé à 18 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 40
Dietwiller, le 12 avril 2023



CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE MISE À DISPOSITION

- BATTENHEIM - EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAIRIE -

ENTRE

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN), représenté par son président, M. Pierre LOGEL, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du 12 avril 2023, d'une part,

ET

La commune de Battenheim, représentée par son maire, M. Maurice GUTH, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du 5 avril 2023 d'autre part.

PREAMBULE

La mairie de Battenheim doit faire l'objet d'une opération d'extension et de réhabilitation, afin de lui redonner un caractère plus fonctionnel. L'extension va s'opérer sur deux niveaux, côté rue Principale et impasse de la Mairie, de plain-pied afin de faciliter son accessibilité. Au rez-de-chaussée, la partie neuve sera dédiée à l'accueil du public et l'existant au personnel communal. L'étage présentera deux zones clairement différenciées : la salle du conseil et les bureaux des élus. Enfin, le sous-sol sera réaménagé pour intégrer les archives, les locaux techniques et le local sécurisé de vidéosurveillance.

La commune de Battenheim entend confier cette opération au bureau d'études Bâtiment du SCIN, à travers une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément à l'objet de ses statuts – article 2, compétences : construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux.

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Il convient donc d'encadrer, également par voie de convention, la mise à disposition, par la commune de Battenheim, au profit du SCIN, des biens immobiliers affectés à l'opération précitée.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 **- OBJET DE LA CONVENTION -**

Par la présente convention, la commune de Battenheim :

1. Confie au SCIN, qui l'accepte, le soin de réaliser en son nom et pour son compte, les travaux d'extension et de réhabilitation de la mairie.
2. Met à la disposition du SCIN, qui l'accepte, les immeubles affectés à la compétence « construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux recevant du public (...) », dans le cadre du projet précité.

Cette délégation et cette mise à disposition sont consenties dans les conditions précisées aux articles ci-après.

PARTIE I **DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

ARTICLE 2 **- CONDITIONS D'EXECUTION -**

Le SCIN s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la commune.

A cet effet, la commune met l'ensemble des terrains et bâtiments à disposition du SCIN à la demande de ce dernier et au plus tard à la date prévue pour le commencement des travaux, dans les conditions prévues au « II – MISE À DISPOSITION DES BIENS » ci-après.

ARTICLE 3 **- ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS -**

3.1. Enveloppe financière

L'évaluation du coût de l'ensemble des travaux à mettre en œuvre sur le projet s'élève à 898 300,00 € HT.

Sauf accord express de la commune, matérialisé par voie d'avenant à la présente convention, le SCIN s'engage à réaliser l'opération, dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie.

3.2. Délais

La livraison des travaux est prévue pour le printemps 2025. Cette livraison pourra être recalée, en accord avec la commune de Battenheim, en fonction notamment des aléas de l'opération.

Le SCIN s'engage toutefois à mettre l'ouvrage à la disposition de la commune au plus tard deux (2) mois à compter de la fin des travaux et des opérations préalables à la réception (OPR). Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SCIN ne pourrait être tenu pour responsable.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT –

La commune s'engage à assurer le financement de l'opération relative à l'objet de la présente convention.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, une délibération sera prise pour engager les crédits correspondants.

Les fonds nécessaires à l'exécution du contrat seront prélevés sur l'enveloppe de la commune (article 12 - § 12.5 des statuts du syndicat) et, au besoin, abondés par cette dernière à travers le versement de contributions complémentaires au SCIN.

ARTICLE 5 – REPRESENTATION –

Pour l'exécution des missions confiées, le SCIN sera représenté par son président, ou son représentant nommément désigné, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du syndicat pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTIONS –

Au titre de la présente convention, les attributions ci-dessous décrites sont confiées au SCIN :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.
2. Préparation, passation, signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution.
3. Approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre.
4. Préparation, passation, signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux ainsi que le suivi de leur exécution.
5. Réception de l'ouvrage.
6. Action en justice.

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions précitées.

ARTICLE 7 **– CONTROLES –**

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

Le SCIN devra donc laisser libre accès à cette dernière et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la commune ne pourra faire ses observations éventuelles qu'au SCIN et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

7.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le SCIN applique les règles du code de la commande publique. La commission des marchés à procédure adaptée et, le cas échéant, la commission d'appel d'offres, sont celles du SCIN.

7.2. Approbation sur les études d'avant-projet et accord sur la réception des ouvrages

L'approbation des études d'avant-projet est subordonnée à l'accord préalable de la commune.

Le SCIN se rapprochera de la commune afin de lui faire part de ses propositions en ce qui concerne la décision de réception. Il établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

PARTIE II **MISE À DISPOSITION DES BIENS**

ARTICLE 8 **– DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION –**

La parcelle cadastrée section 01, n° 92, d'une superficie de 6,66 ares, ainsi que l'immeuble d'une surface de 281 m², sont mis à la disposition du syndicat de communes de l'île Napoléon (voir plan en annexe).

La valeur nette comptable de ces immeubles est fixée à 317 635,723 €.

ARTICLE 9 **– SITUATION JURIDIQUE DES BIENS MIS A DISPOSITION –**

La parcelle concernée constitue un terrain bâti relevant de la propriété de la commune de Battenheim.

ARTICLE 10
– ETAT GENERAL DES BIENS MIS A DISPOSITION –

Les biens immobiliers mis à disposition sont dans un bon état général d'entretien.

ARTICLE 11
– NATURE DE LA MISE A DISPOSITION –

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 12
– DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE –

12.1. Entretien des biens mis à disposition

La présente mise à disposition emporte transmission par la commune de Battenheim, au syndicat de communes de l'Ile Napoléon, de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Toutefois, la commune de Battenheim reste propriétaire des immeubles et en conséquence de leur droit d'aliénation.

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'engage à effectuer les travaux d'entretien nécessaires au maintien en l'état, des immeubles mis à disposition.

12.2. Assurances

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon contractera toutes les assurances relatives aux obligations des occupants.

ARTICLE 13
– DESAFFECTATION TOTALE OU PARTIELLE DES BIENS MIS A DISPOSITION –

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de Battenheim, propriétaire, recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

ARTICLE 14
– DUREE ET FIN DE LA MISE A DISPOSITION –

La présente mise à disposition est conclue pour la totalité de la période des travaux de rénovation et s'étend jusqu'à la fin de la levée des réserves.

La levée de l'ensemble des réserves résultant des travaux effectués sur les biens mis à disposition, entrainera automatiquement la fin de la mise à disposition et le retour à la commune de l'ensemble de ses droits et obligations sur les terrains et biens immobiliers bâtis.

ARTICLE 15
– PROPRIETE DES OUVRAGES CONSTRUITS –

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur les terrains et bâtiments mis à disposition deviendront propriété de la commune.

ARTICLE 16
– DISPOSITIONS FINANCIERES –

La commune demeure porteuse du projet. Elle déposera les demandes de subventions et bénéficiera des aides qui pourraient lui être attribuées au titre des travaux pour lesquels la présente convention est établie.

Toutefois, le cas échéant, la commune autorise le syndicat de communes de l'île Napoléon à percevoir pour son compte, toutes subventions pour la réalisation desdits travaux, si le dispositif d'aide au titre duquel la demande est présentée le permet.

Le syndicat de communes procède, pour le compte de la commune, au règlement des dépenses relatives à la réalisation de l'opération, à charge pour cette dernière de lui reverser les subventions éventuellement perçues et de lui rembourser le reste à charge des dépenses engagées.

PARTIE III
DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 17
– ACHEVEMENT DE LA MISSION –

La mission du SCIN prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 20 de la présente convention. Le quitus est délivré à la demande du SCIN après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception, mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération.

La commune doit notifier sa décision au SCIN dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Le défaut de décision dans ce délai vaut constatation que le SCIN a satisfait à toutes ses obligations.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le SCIN et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le SCIN est tenu de remettre à la commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 18
- PENALITES -

Aucune pénalité ne sera appliquée par rapport à l'expiration du délai fixé par l'article 3 - § 3.2. Toutefois, le SCIN s'engage à informer la commune de tout retard de l'opération.

ARTICLE 19
- REMUNERATION -

Le SCIN ne percevra pas de rémunération pour les missions prévues au titre de la présente convention.

ARTICLE 20
- RESILIATION -

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution, par l'autre partie, de l'une de ses obligations contractuelles et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant à la date d'effet souhaitée de la résiliation.

En cas d'abandon de l'opération, par la commune, la résiliation de la présente convention est tacite et immédiate, après exécution de toutes les formalités liées à cet abandon.

ARTICLE 21
- CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE -

Le SCIN pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SCIN devra néanmoins, avant toute action, demander l'accord de la commune.

En cas de litige, au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la commune.

ARTICLE 22
- LITIGES -

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Sausheim, le [DATE DE SIGNATURE]

Le président du SCIN

Le maire de Battenheim

Pierre LOGEL

Maurice GUTH

DOCUMENT DE TRAVAIL

Département :
HAUT RHIN

Commune :
BATTENHEIM

Section : 1
Feuille : 000 1 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/02/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

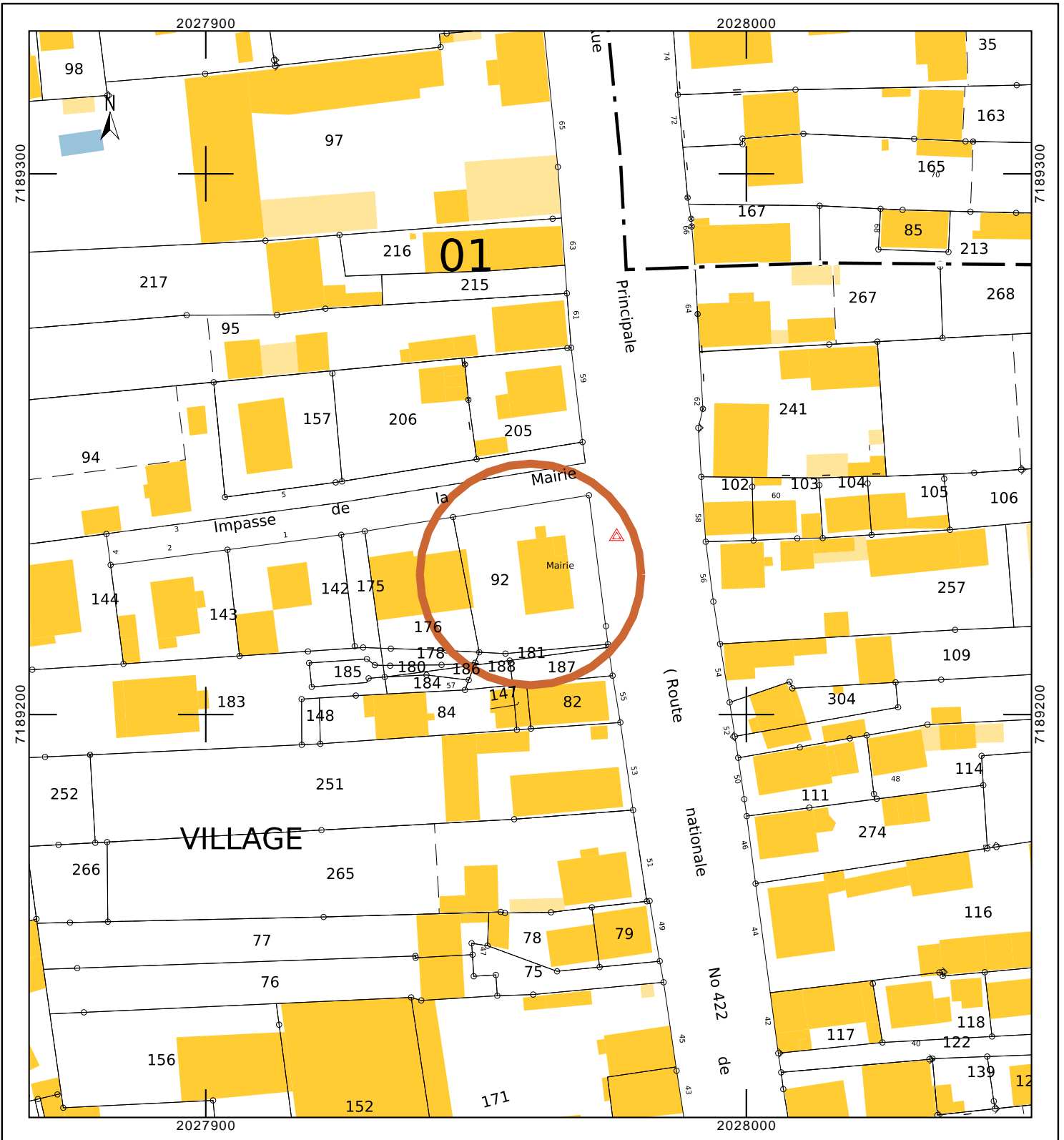
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES
IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE
CITE ADMINISTRATIVE BAT. C 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 06 -fax
sdif.68mulhouse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
HAUT RHIN

Commune :
BATTENHEIM

Section : 1
Feuille : 000 1 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 11/02/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

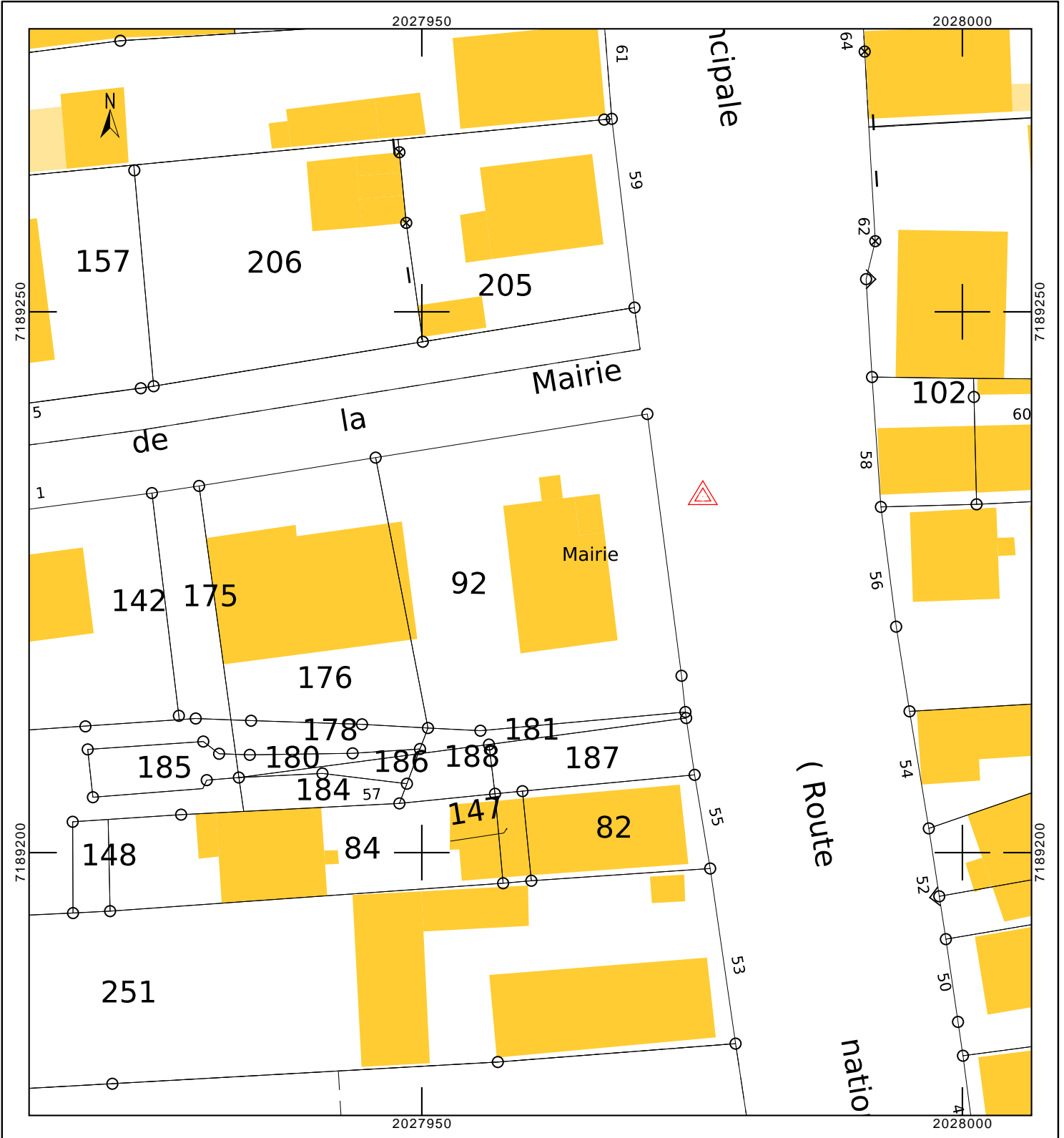
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES
IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE
CITE ADMINISTRATIVE BAT. C 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 06 -fax

sdif.68mulhouse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune :
BATTENHEIM (68).

Références de la parcelle 000 1 92

Référence cadastrale de la parcelle

000 1 92

Contenance cadastrale

666 mètres carrés

Adresse

VILLAGE

68390 BATTENHEIM

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE MISE À DISPOSITION

- BALDERSHEIM - MISE EN CONFORMITE ACCESSIBILITE DE LA SALLE POLYVALENTE -

ENTRE

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN), représenté par son président, M. Pierre LOGEL, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du 12 avril 2023, d'une part,

ET

La commune de Baldersheim, représentée par son premier adjoint, M. Philippe GRUN, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du 29 mars 2023 d'autre part.

PREAMBULE

La salle polyvalente de Baldersheim doit faire l'objet d'une mise aux normes d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite avec, en corollaire, l'installation d'un ascenseur.

La commune de Baldersheim entend confier cette mission au bureau d'études Bâtiment du SCIN, à travers une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément à l'objet de ses statuts – article 2, compétences : construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux.

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Il convient donc d'encadrer, également par voie de convention, la mise à disposition, par la commune de Baldersheim, au profit du SCIN, des biens immobiliers affectés à l'opération précitée.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 **– OBJET DE LA CONVENTION –**

Par la présente convention, la commune de Baldersheim :

1. Confie au SCIN, qui l'accepte, le soin de réaliser en son nom et pour son compte, les travaux de mise en conformité accessibilité de la salle polyvalente.
2. Met à la disposition du SCIN, qui l'accepte, les immeubles affectés à la compétence « construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux recevant du public (...) », dans le cadre du projet précité.

Cette délégation et cette mise à disposition sont consenties dans les conditions précisées aux articles ci-après.

PARTIE I **DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

ARTICLE 2 **– CONDITIONS D'EXECUTION –**

Le SCIN s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la commune.

A cet effet, la commune met l'ensemble des terrains et bâtiments à disposition du SCIN à la demande de ce dernier et au plus tard à la date prévue pour le commencement des travaux, dans les conditions prévues au « II – MISE À DISPOSITION DES BIENS » ci-après.

ARTICLE 3 **– ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS –**

3.1. Enveloppe financière

L'évaluation du coût de l'ensemble des travaux à mettre en œuvre sur le projet s'élève à 288 000,00 € HT.

Sauf accord express de la commune, matérialisé par voie d'avenant à la présente convention, le SCIN s'engage à réaliser l'opération, dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie.

3.2. Délais

La livraison des travaux est prévue pour l'été 2024. Cette livraison pourra être recalée, en accord avec la commune de Baldersheim, en fonction notamment des aléas de l'opération.

Le SCIN s'engage toutefois à mettre l'ouvrage à la disposition de la commune au plus tard deux (2) mois à compter de la fin des travaux et des opérations préalables à la réception (OPR). Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SCIN ne pourrait être tenu pour responsable.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT –

La commune s'engage à assurer le financement de l'opération relative à l'objet de la présente convention.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, une délibération sera prise pour engager les crédits correspondants.

Les fonds nécessaires à l'exécution du contrat seront prélevés sur l'enveloppe de la commune (article 12 - § 12.5 des statuts du syndicat) et, au besoin, abondés par cette dernière à travers le versement de contributions complémentaires au SCIN.

ARTICLE 5 – REPRESENTATION –

Pour l'exécution des missions confiées, le SCIN sera représenté par son président, ou son représentant nommément désigné, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du syndicat pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTIONS –

Au titre de la présente convention, les attributions ci-dessous décrites sont confiées au SCIN :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.
2. Préparation, passation, signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution.
3. Approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre.
4. Préparation, passation, signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux ainsi que le suivi de leur exécution.
5. Réception de l'ouvrage.
6. Action en justice.

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions précitées.

ARTICLE 7 – CONTROLES –

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

Le SCIN devra donc laisser libre accès à cette dernière et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la commune ne pourra faire ses observations éventuelles qu'au SCIN et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

7.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le SCIN applique les règles du code de la commande publique. La commission des marchés à procédure adaptée et, le cas échéant, la commission d'appel d'offres, sont celles du SCIN.

7.2. Approbation sur les études d'avant-projet et accord sur la réception des ouvrages

L'approbation des études d'avant-projet est subordonnée à l'accord préalable de la commune.

Le SCIN se rapprochera de la commune afin de lui faire part de ses propositions en ce qui concerne la décision de réception. Il établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

PARTIE II MISE À DISPOSITION DES BIENS

ARTICLE 8 – DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION –

Les parcelles cadastrées section 12, n° 402, 403 et 727, d'une superficie totale de 47,57 ares, ainsi que le bâtiment d'une surface de 1 017 m², sont mis à la disposition du syndicat de communes de l'île Napoléon (voir plan en annexe).

La valeur nette comptable de ces immeubles est fixée à 813 600,00 €.

ARTICLE 9 – SITUATION JURIDIQUE DES BIENS MIS A DISPOSITION –

Les parcelles concernées constituent un terrain bâti relevant de la ; propriété de Baldersheim.

ARTICLE 10 – ETAT GENERAL DES BIENS MIS A DISPOSITION –

Les biens immobiliers mis à disposition sont dans un bon état général d'entretien.

ARTICLE 11
– NATURE DE LA MISE A DISPOSITION –

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 12
– DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE –

12.1. Entretien des biens mis à disposition

La présente mise à disposition emporte transmission par la commune de Baldersheim, au syndicat de communes de l'île Napoléon, de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Toutefois, la commune de Baldersheim reste propriétaire des immeubles et en conséquence de leur droit d'aliénation.

Le syndicat de communes de l'île Napoléon s'engage à effectuer les travaux d'entretien nécessaires au maintien en l'état, des immeubles mis à disposition.

12.2. Assurances

Le syndicat de communes de l'île Napoléon contractera toutes les assurances relatives aux obligations des occupants.

ARTICLE 13
– DESAFFECTATION TOTALE OU PARTIELLE DES BIENS MIS A DISPOSITION –

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de Baldersheim, propriétaire, recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

ARTICLE 14
– DUREE ET FIN DE LA MISE A DISPOSITION –

La présente mise à disposition est conclue pour la totalité de la période des travaux de rénovation et s'étend jusqu'à la fin de la levée des réserves.

La levée de l'ensemble des réserves résultant des travaux effectués sur les biens mis à disposition, entrainera automatiquement la fin de la mise à disposition et le retour à la commune de l'ensemble de ses droits et obligations sur les terrains et biens immobiliers bâtis.

ARTICLE 15
– PROPRIETE DES OUVRAGES CONSTRUITS –

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur les terrains et bâtiments mis à disposition deviendront propriété de la commune.

ARTICLE 16
– DISPOSITIONS FINANCIERES –

La commune demeure porteuse du projet. Elle déposera les demandes de subventions et bénéficiera des aides qui pourraient lui être attribuées au titre des travaux pour lesquels la présente convention est établie.

Toutefois, le cas échéant, la commune autorise le syndicat de communes de l'île Napoléon à percevoir pour son compte, toutes subventions pour la réalisation desdits travaux, si le dispositif d'aide au titre duquel la demande est présentée le permet.

Le syndicat de communes procède, pour le compte de la commune, au règlement des dépenses relatives à la réalisation de l'opération, à charge pour cette dernière de lui reverser les subventions éventuellement perçues et de lui rembourser le reste à charge des dépenses engagées.

PARTIE III
DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 17
– ACHEVEMENT DE LA MISSION –

La mission du SCIN prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 20 de la présente convention. Le quitus est délivré à la demande du SCIN après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception, mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération.

La commune doit notifier sa décision au SCIN dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Le défaut de décision dans ce délai vaut constatation que le SCIN a satisfait à toutes ses obligations.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le SCIN et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le SCIN est tenu de remettre à la commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 18
- PENALITES -

Aucune pénalité ne sera appliquée par rapport à l'expiration du délai fixé par l'article 3 - § 3.2. Toutefois, le SCIN s'engage à informer la commune de tout retard de l'opération.

ARTICLE 19
- REMUNERATION -

Le SCIN ne percevra pas de rémunération pour les missions prévues au titre de la présente convention.

ARTICLE 20
- RESILIATION -

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution, par l'autre partie, de l'une de ses obligations contractuelles et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant à la date d'effet souhaitée de la résiliation.

En cas d'abandon de l'opération, par la commune, la résiliation de la présente convention est tacite et immédiate, après exécution de toutes les formalités liées à cet abandon.

ARTICLE 21
- CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE -

Le SCIN pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SCIN devra néanmoins, avant toute action, demander l'accord de la commune.

En cas de litige, au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la commune.

ARTICLE 22
- LITIGES -

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Sausheim, le

Le président du SCIN

Le premier adjoint de Baldersheim

Pierre LOGEL

Philippe GRUN

DOCUMENT DE TRAVAIL

Département :
HAUT RHIN

Commune :
BALDERSHEIM

Section : 12
Feuille : 000 12 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/02/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

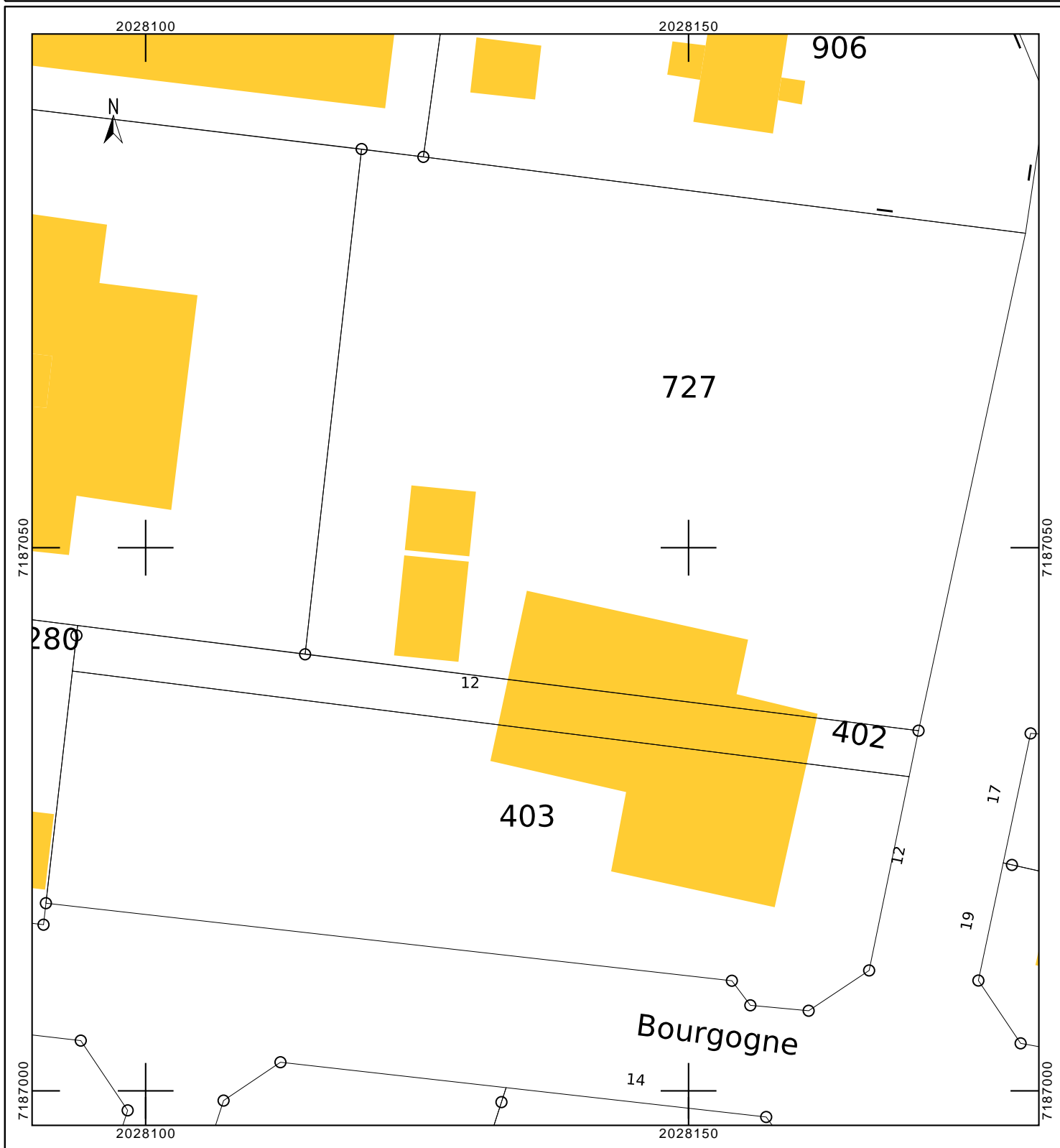
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES
IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE
CITE ADMINISTRATIVE BAT. C 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 06 -fax

sdif.68mulhouse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**Informations littérales relatives à 3 parcelles sur la commune :
BALDERSHEIM (68).****Références de la parcelle 000 12 403**

Référence cadastrale de la parcelle	000 12 403
Contenance cadastrale	1 653 mètres carrés
Adresse	12 RUE DE LORRAINE 68390 BALDERSHEIM

Références de la parcelle 000 12 727

Référence cadastrale de la parcelle	000 12 727
Contenance cadastrale	2 778 mètres carrés
Adresse	12 RUE DE LORRAINE 68390 BALDERSHEIM

Références de la parcelle 000 12 402

Référence cadastrale de la parcelle	000 12 402
Contenance cadastrale	326 mètres carrés
Adresse	12 RUE DE LORRAINE 68390 BALDERSHEIM

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE MISE À DISPOSITION

- RIXHEIM - RENOVATION ENERGETIQUE DE 2 BATIMENTS A L'ECOLE ELEMENTAIRE D'ILE NAPOLEON -

ENTRE

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN), représenté par son président, M. Pierre LOGEL, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du 12 avril 2023, d'une part,

ET

La commune de Rixheim, représentée par son maire, Mme Rachel BAECHEL, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du 13 avril 2023 d'autre part.

PREAMBULE

La commune de Rixheim a confié au SCIN la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation énergétique de 2 bâtiments à l'école élémentaire d'Ile Napoléon, conformément à l'objet de ses statuts – article 2, compétences : construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux.

Les travaux consistent, dans un premier temps, à rénover thermiquement et à mettre aux normes accessibilité les bâtiments n° 1 et 2 de l'école élémentaire d'Ile Napoléon.

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Il convient donc d'encadrer, également par voie de convention, la mise à disposition, par la commune de Rixheim, au profit du SCIN, des biens immobiliers affectés à l'opération précitée.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 **– OBJET DE LA CONVENTION –**

Par la présente convention, la commune de Rixheim :

1. Confie au SCIN, qui l'accepte, le soin de réaliser en son nom et pour son compte, les travaux de rénovation énergétique de 2 bâtiments à l'école élémentaire d'Ile Napoléon.
2. Met à la disposition du SCIN, qui l'accepte, les immeubles affectés à la compétence « construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux recevant du public (...) », dans le cadre du projet susvisé.

Cette délégation et cette mise à disposition sont consenties dans les conditions précisées aux articles ci-après.

PARTIE I **DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

ARTICLE 2 **– CONDITIONS D'EXECUTION –**

Le SCIN s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la commune.

A cet effet, la commune met l'ensemble des terrains et bâtiments à disposition du SCIN à la demande de ce dernier et au plus tard à la date prévue pour le commencement des travaux, dans les conditions prévues au « II – MISE À DISPOSITION DES BIENS » ci-après.

ARTICLE 3 **– ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS –**

3.1. Enveloppe financière

L'évaluation du coût de l'ensemble des travaux à mettre en œuvre sur le projet s'élève à 1 136 265,00 € HT.

Sauf accord express de la commune, matérialisé par voie d'avenant à la présente convention, le SCIN s'engage à réaliser l'opération, dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie.

3.2. Délais

La livraison des travaux est prévue pour le printemps 2025. Cette livraison pourra être recalée, en accord avec la commune de Rixheim, en fonction notamment des aléas de l'opération.

Le SCIN s'engage toutefois à mettre l'ouvrage à la disposition de la commune au plus tard deux (2) mois à compter de la fin des travaux et des opérations préalables à la réception (OPR). Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SCIN ne pourrait être tenu pour responsable.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT –

La commune s'engage à assurer le financement de l'opération relative à l'objet de la présente convention.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, une délibération sera prise pour engager les crédits correspondants.

Les fonds nécessaires à l'exécution du contrat seront prélevés sur l'enveloppe de la commune (article 12 - § 12.5 des statuts du syndicat) et, au besoin, abondés par cette dernière à travers le versement de contributions complémentaires au SCIN.

ARTICLE 5 – REPRESENTATION –

Pour l'exécution des missions confiées, le SCIN sera représenté par son président, ou son représentant nommément désigné, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du syndicat pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTIONS –

Au titre de la présente convention, les attributions ci-dessous décrites sont confiées au SCIN :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.
2. Préparation, passation, signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution.
3. Approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre.
4. Préparation, passation, signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux ainsi que le suivi de leur exécution.
5. Réception de l'ouvrage.
6. Action en justice.

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions précitées.

ARTICLE 7 – CONTROLES –

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

Le SCIN devra donc laisser libre accès à cette dernière et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la commune ne pourra faire ses observations éventuelles qu'au SCIN et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

7.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le SCIN applique les règles du code de la commande publique. La commission des marchés à procédure adaptée et, le cas échéant, la commission d'appel d'offres, sont celles du SCIN.

7.2. Approbation sur les études d'avant-projet et accord sur la réception des ouvrages

L'approbation des études d'avant-projet est subordonnée à l'accord préalable de la commune.

Le SCIN se rapprochera de la commune afin de lui faire part de ses propositions en ce qui concerne la décision de réception. Il établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

PARTIE II MISE À DISPOSITION DES BIENS

ARTICLE 8 – DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION –

La parcelle cadastrée section AK, n° 82, d'une superficie totale de 58,97 ares, ainsi que les immeubles sis 11 rue Victor Hugo à Rixheim (bâtiments d'une surface totale de 1 131 m²) sont mis à la disposition du syndicat de communes de l'île Napoléon (voir documents cadastraux en annexe).

La valeur nette comptable de cet immeuble est fixée à 1 094 138,12 €.

ARTICLE 9 – SITUATION JURIDIQUE DES BIENS MIS A DISPOSITION –

La parcelle concernée constitue un terrain bâti relevant de la propriété de la commune de Rixheim. Elle ne supporte aucune servitude.

ARTICLE 10 – ETAT GENERAL DES BIENS MIS A DISPOSITION –

Les biens immobiliers mis à disposition sont dans un bon état général d'entretien.

ARTICLE 11
– NATURE DE LA MISE A DISPOSITION –

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 12
– DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE –

12.1. Entretien des biens mis à disposition

La présente mise à disposition emporte transmission par la commune de Rixheim, au syndicat de communes de l'Ile Napoléon, de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Toutefois, la commune de Rixheim reste propriétaire des immeubles et en conséquence de leur droit d'aliénation.

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'engage à effectuer les travaux d'entretien nécessaires au maintien en l'état, des immeubles mis à disposition.

12.2. Assurances

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon contractera toutes les assurances relatives aux obligations des occupants.

ARTICLE 13
– DESAFFECTATION TOTALE OU PARTIELLE DES BIENS MIS A DISPOSITION –

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de Rixheim, propriétaire, recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

ARTICLE 14
– DUREE ET FIN DE LA MISE A DISPOSITION –

La présente mise à disposition est conclue pour la totalité de la période des travaux de rénovation et s'étend jusqu'à la fin de la levée des réserves.

La levée de l'ensemble des réserves résultant des travaux effectués sur les biens mis à disposition, entrainera automatiquement la fin de la mise à disposition et le retour à la commune de l'ensemble de ses droits et obligations sur les terrains et biens immobiliers bâtis.

ARTICLE 15
– PROPRIETE DES OUVRAGES CONSTRUITS –

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur les terrains et bâtiments mis à disposition deviendront propriété de la commune.

ARTICLE 16
– DISPOSITIONS FINANCIERES –

La commune demeure porteuse du projet. Elle déposera les demandes de subventions et bénéficiera des aides qui pourraient lui être attribuées au titre des travaux pour lesquels la présente convention est établie.

Toutefois, le cas échéant, la commune autorise le syndicat de communes de l'île Napoléon à percevoir pour son compte, toutes subventions pour la réalisation desdits travaux, si le dispositif d'aide au titre duquel la demande est présentée le permet.

Le syndicat de communes procède, pour le compte de la commune, au règlement des dépenses relatives à la réalisation de l'opération, à charge pour cette dernière de lui reverser les subventions éventuellement perçues et de lui rembourser le reste à charge des dépenses engagées.

PARTIE III
DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 17
– ACHEVEMENT DE LA MISSION –

La mission du SCIN prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 20 de la présente convention. Le quitus est délivré à la demande du SCIN après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception, mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération.

La commune doit notifier sa décision au SCIN dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Le défaut de décision dans ce délai vaut constatation que le SCIN a satisfait à toutes ses obligations.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le SCIN et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le SCIN est tenu de remettre à la commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 18
- PENALITES -

Aucune pénalité ne sera appliquée par rapport à l'expiration du délai fixé par l'article 3 - § 3.2. Toutefois, le SCIN s'engage à informer la commune de tout retard de l'opération.

ARTICLE 19
- REMUNERATION -

Le SCIN ne percevra pas de rémunération pour les missions prévues au titre de la présente convention.

ARTICLE 20
- RESILIATION -

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution, par l'autre partie, de l'une de ses obligations contractuelles et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant à la date d'effet souhaitée de la résiliation.

En cas d'abandon de l'opération, par la commune, la résiliation de la présente convention est tacite et immédiate, après exécution de toutes les formalités liées à cet abandon.

ARTICLE 21
- CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE -

Le SCIN pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SCIN devra néanmoins, avant toute action, demander l'accord de la commune.

En cas de litige, au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la commune.

ARTICLE 22
- LITIGES -

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Sausheim, le

Le président du SCIN

Le maire de Rixheim

Pierre LOGEL

Rachel BAECHEL

DOCUMENT DE TRAVAIL

Département :
HAUT RHIN

Commune :
RIXHEIM

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 26/01/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

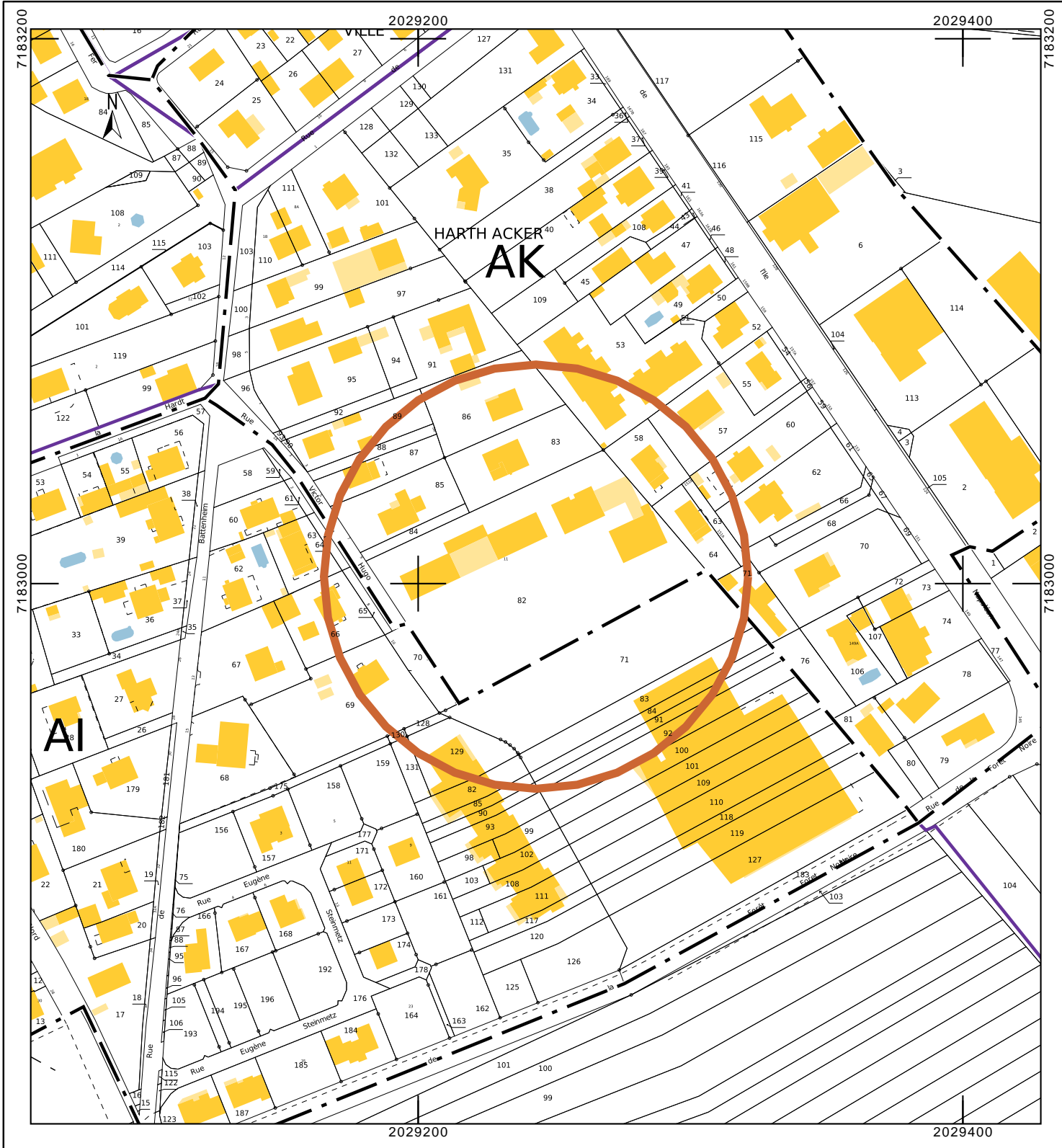
PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES
IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE
CITE ADMINISTRATIVE BAT. C 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 06 -fax

sdif.68mulhouse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
HAUT RHIN

Commune :
RIXHEIM

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/01/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES
IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE
CITE ADMINISTRATIVE BAT. C 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 06 -fax

sdif.68mulhouse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune : RIXHEIM (68).

Références de la parcelle 000 AK 82

Référence cadastrale de la parcelle	000 AK 82
Contenance cadastrale	5 897 mètres carrés
Adresse	11 RUE VICTOR HUGO 68170 RIXHEIM

COMPTE ADMINISTRATIF N-1

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES		RECETTES			
011	CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	2 670 080,52 €	013	ATTÉNUATIONS DE CHARGES	16 410,98 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS	1 186 369,06 €	016	APA	- €
014	ATTÉNUATIONS DE PRODUITS	- €	017	RSA/RÉGULARISATIONS DE RMI	- €
016	APA	- €	70	PRODUITS DES SERVICES, DOMAINE, VENTES DIVERSES	48 946,66 €
017	RSA/RÉGULARISATIONS DE RMI	- €	73	IMPÔTS ET TAXES (SAUF 731)	- €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (SAUF 6586)	254 171,47 €	731	FISCALITÉ LOCALE	- €
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT GROUPES D'ÉLUS	- €	74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	5 222 192,00 €
			75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 865,22 €
TOTAL DES DÉPENSES DE GESTION DES SERVICES		4 110 621,05 €	TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES		5 291 414,86 €
66	CHARGES FINANCIÈRES	289 405,18 €	76	PRODUITS FINANCIERS	- €
67	CHARGES SPÉCIFIQUES	- €	77	PRODUITS SPÉCIFIQUES	5 837,19 €
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS, DÉPRÉCIATIONS	- €	78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DÉPRÉCIATIONS, PROVISIONS	- €
TOTAL DES DÉPENSES FINANCIÈRES		289 405,18 €	TOTAL DES RECETTES FINANCIÈRES		5 837,19 €
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES		4 400 026,23 €	TOTAL DES RECETTES RÉELLES		5 297 252,05 €
023	VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- €			
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	355 229,46 €	042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	- €
043	OPÉRATIONS D'ORDRE À L'INTÉRIEUR DE LA SECTION	- €	043	OPÉRATIONS D'ORDRE À L'INTÉRIEUR DE LA SECTION	- €
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE		355 229,46 €	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		- €
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES		4 755 255,69 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES		5 297 252,05 €

EXCÉDENT DE L'EXERCICE (FONCTIONNEMENT) 541 996,36 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES		RECETTES			
018	RSA	- €	018	RSA	- €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204)	243 795,03 €	13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (HORS 138)	4 375 878,88 €
204	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	10 286,17 €	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES (HORS 16449, 165, 166 ET 1688)	- €
21	IMMOBILISATION CORPORELLES	79 519,96 €	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204)	- €
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION	- €	204	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	- €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	4 018 334,99 €	21	IMMOBILISATION CORPORELLES	- €
			22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION	- €
			23	IMMOBILISATIONS EN COURS (SAUF 2324)	- €
TOTAL DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT		4 351 936,15 €	TOTAL DES RECETTES D'ÉQUIPEMENT		4 375 878,88 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	- €	10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	2 889 589,15 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	- €	138	AUTRES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	- €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES (SAUF 1688)	1 606 740,67 €	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES (16449, 165 ET 166)	- €
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION	- €	18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION	- €
26	PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES	- €	26	PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES	- €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	- €	27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	- €
			024	PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	- €
TOTAL DES DÉPENSES FINANCIÈRES		1 606 740,67 €	TOTAL DES RECETTES FINANCIÈRES		2 889 589,15 €
45	CHAPITRE D'OPÉRATIONS POUR COMPTE DE TIERS	8 248,20 €	45	CHAPITRE D'OPÉRATIONS POUR COMPTE DE TIERS	8 248,20 €
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES		5 966 925,02 €	TOTAL DES RECETTES RÉELLES		7 273 716,23 €
040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	- €	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	- €
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	309 851,76 €	040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	355 229,46 €
			041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	309 851,76 €
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE		309 851,76 €	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		665 081,22 €
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES		6 276 776,78 €	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES		7 938 797,45 €

EXCÉDENT DE L'EXERCICE (INVESTISSEMENT) 1 662 020,67 €

Résultats budgétaires de l'exercice

46800 - SYNDICAT COMMUNES ILE NAPOLEON

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	17 728 789,23	13 722 818,51	31 451 607,74
Titres de recette émis (b)	7 946 130,79	5 456 627,54	13 402 758,33
Réductions de titres (c)	7 333,34	159 375,49	166 708,83
Recettes nettes (d = b - c)	7 938 797,45	5 297 252,05	13 236 049,50
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	10 820 908,01	13 722 818,51	24 543 726,52
Mandats émis (f)	6 285 517,32	4 771 012,93	11 056 530,25
Annulations de mandats (g)	8 740,54	15 757,24	24 497,78
Dépenses nettes (h = f - g)	6 276 776,78	4 755 255,69	11 032 032,47
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	1 662 020,67	541 996,36	2 204 017,03
(h - d) Déficit			

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

46800 - SYNDICAT COMMUNES ILE NAPOLEON

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	-456 108,01		1 662 020,67		1 205 912,66
Fonctionnement	9 746 159,82	1 332 781,38	541 996,36		8 955 374,80
TOTAL I	9 290 051,81	1 332 781,38	2 204 017,03		10 161 287,46
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	9 290 051,81	1 332 781,38	2 204 017,03		10 161 287,46

CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

- ACTIONS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - ASSOCIATION « LA PASSERELLE »

ENTRE

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN), représenté par son président, M. Pierre LOGEL, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du 12 avril 2023, d'une part,

ET

L'association « La Passerelle », régulièrement formée conformément aux dispositions du code civil local (articles 21 et suivants) et inscrite au registre du tribunal d'instance de Mulhouse, dont le siège est situé « Le Trèfle » - allée du Chemin Vert à 68170 Rixheim, représentée par son président, M. Philippe WOLFF, d'autre part.

PREAMBULE

L'association « La Passerelle » développe des projets d'action en faveur de la jeunesse sur le territoire du syndicat de communes de l'Ile Napoléon, dans le cadre du « contrat enfance jeunesse » signé par la communauté d'agglomération m2A.

En vertu de l'article 3, alinéa 3, de ses statuts, le syndicat de communes de l'Ile Napoléon est compétent en matière de « fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et actions en faveur de la jeunesse ».

La mise en œuvre de cette compétence, se traduit notamment par un soutien à l'association « La Passerelle » dans l'exercice de sa **mission d'intérêt général en faveur de la jeunesse**.

Ce soutien étant assorti du versement d'une subvention de fonctionnement, il doit faire l'objet d'une convention d'objectifs conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1

- OBJET DE LA CONVENTION -

Le syndicat de communes de l'île Napoléon attribue à l'association « La Passerelle », qui l'accepte, la mission de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour la **mise en œuvre d'actions sociales, éducatives et de détente, s'inscrivant en complément de la compétence « fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et actions en faveur de la jeunesse »**.

Ces actions doivent être ouvertes et accessibles à tout enfant de la tranche d'âge 0-16 ans, domicilié dans l'une des communes membres du syndicat de communes de l'île Napoléon, ayant adhéré à la compétence susmentionnée.

L'exercice des missions et la réalisation des objectifs de l'association pourra s'effectuer, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

ARTICLE 2

- DUREE DE LA CONVENTION -

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2023.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention, par anticipation, pour quelque raison que ce soit, elle devra en avvertir l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de 30 jours.

La résiliation de la part du syndicat de communes de l'île Napoléon, pour quel que motif que ce soit, n'entraînera le versement d'aucune indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 3

- FINANCEMENT -

Afin de donner à l'association les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, dans le respect des objectifs prévus par la présente convention, le syndicat de communes versera à l'association une subvention de fonctionnement.

Le montant de cette subvention est défini au début de l'exercice budgétaire, sur la base du budget prévisionnel présenté par l'association. Elle est versée selon les indications figurant à l'article 4 ci-dessous. **Pour l'année 2023, le montant de la subvention est fixé à 165 000,00 euros.**

Elle est destinée à couvrir l'ensemble des frais de gestion et des charges afférentes à l'organisation des missions détaillées à l'article 1. Elle pourra faire l'objet d'un ajustement, en fin d'année, au regard des charges supportées par l'association pour l'exercice des missions définies dans la présente convention. Cet ajustement fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

L'utilisation de cette subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son annulation ou son reversement. En particulier, l'association ne pourra reverser la subvention accordée, en tout ou partie, à d'autres organismes.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, cette dernière devra restituer au syndicat de communes la part de la subvention non utilisée.

ARTICLE 4

- MODALITES DE VERSEMENT -

Au titre du présent exercice, la subvention sera versée en trois fois :

- 40 % à la fin du premier trimestre ;
- 40 % à la fin du mois d'août ;
- Le solde à la fin du mois d'octobre.

Le montant du soutien financier sera crédité sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Titulaire
CCM RIXHEIM	10278	03036	00010372145	19	LA PASSERELLE

Le comptable assignataire de la dépense est le trésorier principal du service de gestion comptable de Mulhouse.

ARTICLE 5

- PARTICIPATION FINANCIERE DES USAGERS -

Les redevances dues par les usagers en contrepartie des prestations fournies seront perçues par l'association et par application des tarifs approuvés par son organe délibérant (conseil d'administration de l'association).

ARTICLE 6

- OBLIGATIONS PESANT SUR L'ASSOCIATION -

6.1. Présentation du budget, du bilan des activités, des projets, du compte de résultat

Au terme de chaque semestre, l'association présentera un bilan d'activités et les projets envisagés au syndicat. Cette présentation sera complétée, en cours d'année et au gré des manifestations organisées, par la production de rapports détaillés faisant ressortir les pertes ou profits générés par chacune des dites manifestations.

Parallèlement, l'association présentera annuellement, au cours d'une réunion :

- Son budget prévisionnel pour l'année à venir, en faisant apparaître notamment, les contributions financières attendues d'autres partenaires ou organismes publics ;
- Le compte de résultat de l'année écoulée.

Au besoin, le président de l'association pourra être amené à présenter et commenter ces éléments devant les instances syndicales (bureau, comité, etc.).

6.2. Obligations comptables

L'association s'engage à gérer les financements publics avec rigueur et à en garantir la destination. Elle mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions du plan comptable général, qu'elle ventilera par nature d'activités.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et au plan comptable général, le conseil d'administration de l'association présentera chaque année, à l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre, dûment certifiés par un commissaire aux comptes.

L'association s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du syndicat, de l'utilisation de la subvention versée ; elle tiendra sa comptabilité à disposition permanente.

Le syndicat de communes se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés, notamment dans le compte-rendu d'activités, et de faire procéder à tous audits qu'il jugera utiles pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

6.3. Obligation d'agrément

L'association devra disposer d'un agrément préalable du ministère de la jeunesse et des sports délivré par la direction départementale.

6.4. Obligation de respecter la législation en vigueur

L'association devra respecter et faire respecter la législation en vigueur en fonction des activités proposées.

6.5. Sanctions en cas de manquement aux obligations

En cas de manquement à ses obligations, ou en cas de refus de communiquer ses budgets, documents comptables, comptes rendus, rapports d'activités, etc. l'association s'expose à ce que le syndicat de communes décide de supprimer la subvention à venir ; le syndicat pourra également exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés, dont il ne pourrait être justifié d'un usage conforme aux objectifs définis dans la présente convention.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES -

La participation du syndicat de communes devra être mentionnée sur l'ensemble des éléments d'information diffusés par l'association et en particulier ceux transmis à la presse. Sur chaque support de communication et à l'occasion de manifestations publiques, la mention du soutien et le logo du syndicat devront apparaître de façon bien visible.

Les éléments de reproduction du logo seront fournis sous format numérique, sur simple demande au syndicat de communes.

Un espace d'affichage sera également mis à disposition dans un lieu de passage du bâtiment « Le Trèfle », qui sera dédié aux autres structures et services relevant des compétences du syndicat de communes, contre réciprocité.

Le non-respect de ces prescriptions est susceptible d'entraîner la suppression de la subvention.

ARTICLE 8 **- RESILIATION -**

Hormis le cas de force majeure justifié, l'inobservation par l'association des conditions fixées aux précédents articles entraînera de plein droit la résiliation de la convention par le syndicat de communes de l'île Napoléon.

La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées sera annulée d'office par le syndicat de communes ou pourra faire l'objet d'un ordre de reversement.

ARTICLE 9 **- FIN DE CONVENTION, BILAN ET EVALUATION -**

A l'expiration ou en cas de résiliation anticipée de la convention, ainsi qu'en cas de dissolution de l'association, la fraction de subvention non utilisée sera reversée au syndicat de communes. Au terme de la convention, il sera procédé à une évaluation qualitative et quantitative des objectifs fixés.

ARTICLE 10 **- LITIGES -**

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg. Toutefois les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Sausheim, le

Le président du SCIN

*Le président de l'association
« La Passerelle »*

Pierre LOGEL

Philippe WOLFF

AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CRÉDITS DE PAIEMENT

AUTORISATIONS DE PROGRAMMES		
DÉPENSES TTC		
COMMUNE	OPÉRATION	MONTANT
TRAVAUX DE VOIRIE		
BATTENHEIM	12201 - ABORDS PRESBYTÈRE	250 000 €
BALDERSHEIM	22105 - TERRAIN DE PÉTANQUE AVEC LOCAL ET CLUB-HOUSE POUR LE TENNIS	271 000 €
SAUSHEIM	32204 - RUE DU POIRIER	—€
SAUSHEIM	32205 - CLÔTURE STADE DE FOOTBALL	—€
RIXHEIM	42201 - AVENUE D'ENTREMONT	280 000 €
DIETWILLER	62005 - PISTE CYCLABLE RUE D'ESCHENTZWILLER	300 000 €
RIEDISHEIM	72111 - LIAISON CYCLABLE RIEDISHEIM-ILLZACH	1 000 000 €
RIEDISHEIM	72112 - PLACE MUNDERKINGEN	1 500 000 €
RIEDISHEIM	72208 - CHEMIN PIÉTONNIER RUE DU NAEGELEBERG	150 000 €
TRAVAUX DE BÂTIMENTS		
BATTENHEIM	12003 - EXTENSION MAIRIE	1 550 000 €
BATTENHEIM	12202 - FACADES PRESBYTÈRE	45 000 €
BALDERSHEIM	22008 - CONFORMITE ET ACCESSIBILITE SALLE POLYVALENTE	400 000 €
BALDERSHEIM	22011 - PÔLE SCOLAIRE	6 000 000 €
SAUSHEIM	32009 - CHAMBRES EHPAD DU QUATELBACH	2 020 000 €
SAUSHEIM	32010 - CLUB HOUSE DE TENNIS	150 000 €
RIXHEIM	42108 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE D'ILE NAPOLÉON	1 600 000 €
HABSHEIM	51903 - RESTAURANT PÉRISCOLAIRE ECOLE NATHAN KATZ	1 700 000 €
DIETWILLER	62004 - VIEUX MOULIN	1 600 000 €
TOTAL		18 816 000 €
RECETTES		
NATURE	MONTANT	
FCTVA	3 086 577 €	
SUBVENTIONS ATTENDUES (SOUS RÉSERVE DE CONFIRMATION)	407 526 €	
FONDS PROPRES (PRÉVISIONNEL)	15 321 898 €	
TOTAL	18 816 000 €	

CRÉDITS DE PAIEMENT						
EXERCICE						
2022			2023	2024	2025	2026
PRÉVUS	CONSOMMÉS	REPORTÉS				
TRAVAUX DE VOIRIE						
146 000 €	504 €	145 496 €	249 496 €			
171 000 €	105 206 €	65 794 €	165 794 €			
OPÉRATION DIFÉRÉE						
OPÉRATION DIFÉRÉE						
100 000 €	450 €	99 550 €	279 550 €			
200 000 €	- €	200 000 €	100 000 €	200 000 €		
450 000 €	142 463 €	307 537 €	857 537 €			
45 000 €	8 394 €	36 606 €	110 000 €	1 000 000 €	381 606 €	
60 000 €	984 €	59 016 €	- €	149 016 €		
TRAVAUX DE BÂTIMENTS						
100 000 €	270 €	99 730 €	100 000 €	900 000 €	549 730 €	
30 000 €	- €	30 000 €	45 000 €			
150 000 €	- €	150 000 €	400 000 €			
300 000 €	13 826 €	286 174 €	150 000 €	3 000 000 €	2 836 174 €	
200 000 €	39 919 €	160 081 €	730 081 €	570 000 €	570 000 €	110 000 €
100 000 €	10 106 €	89 894 €	139 894 €			
100 000 €	22 069 €	77 931 €	300 000 €	600 000 €	677 931 €	
1 000 000 €	937 007 €	62 993 €	762 993 €			
100 000 €	1 867 €	98 133 €	100 000 €	1 000 000 €	498 133 €	
3 252 000 €	1 283 065 €	1 968 935 €	4 490 345 €	7 419 016 €	5 513 574 €	110 000 €
EXERCICE						
2022	2023	2024	2025	2026		
533 458 €	210 474 €	322 984 €	736 596 €	1 217 015 €	904 447 €	18 044 €
70 433 €	34 698 €	35 735 €	215 965 €	156 863 €		
2 648 109 €	1 037 893 €	1 610 216 €	3 537 784 €	6 045 138 €	4 701 083 €	
3 252 000 €	1 283 065 €	1 968 935 €	4 490 345 €	7 419 016 €	5 605 529 €	18 044 €

BUDGET PRIMITIF N

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES		RECETTES			
011	CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	2 204 444,00 €	013	ATTÉNUATIONS DE CHARGES	15 000,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS	1 190 200,00 €	016	APA	- €
014	ATTÉNUATIONS DE PRODUITS	- €	017	RSA/RÉGULARISATIONS DE RMI	- €
016	APA	- €	70	PRODUITS DES SERVICES, DOMAINE, VENTES DIVERSES	45 000,00 €
017	RSA/RÉGULARISATIONS DE RMI	- €	73	IMPÔTS ET TAXES (SAUF 731)	- €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (SAUF 6586)	239 760,00 €	731	FISCALITÉ LOCALE	- €
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT GROUPES D'ÉLUS	- €	74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	3 998 800,00 €
			75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 500,00 €
TOTAL DES DÉPENSES DE GESTION DES SERVICES		3 634 404,00 €	TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES		4 062 300,00 €
66	CHARGES FINANCIÈRES	273 900,00 €	76	PRODUITS FINANCIERS	- €
67	CHARGES SPÉCIFIQUES	- €	77	PRODUITS SPÉCIFIQUES	- €
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS, DÉPRÉCIATIONS	1 076,83 €	78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DÉPRÉCIATIONS, PROVISIONS	- €
TOTAL DES DÉPENSES FINANCIÈRES		274 976,83 €	TOTAL DES RECETTES FINANCIÈRES		- €
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES		3 909 380,83 €	TOTAL DES RECETTES RÉELLES		4 062 300,00 €
023	VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	7 655 891,07 €			
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	327 360,66 €	042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	- €
043	OPÉRATIONS D'ORDRE À L'INTÉRIEUR DE LA SECTION	- €	043	OPÉRATIONS D'ORDRE À L'INTÉRIEUR DE LA SECTION	- €
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE		7 983 251,73 €	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		- €
			002	RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ	7 830 332,56 €
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES		11 892 632,56 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES		11 892 632,56 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES		RECETTES			
018	RSA	- €	018	RSA	- €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204)	220 000,00 €	13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (HORS 138)	5 558 861,85 €
204	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	40 000,00 €	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES (HORS 16449, 165, 166 ET 1688)	- €
21	IMMOBILISATION CORPORELLES	89 000,00 €	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204)	- €
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION	- €	204	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	- €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	7 669 500,00 €	21	IMMOBILISATION CORPORELLES	- €
			22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION	- €
			23	IMMOBILISATIONS EN COURS (SAUF 2324)	- €
TOTAL DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT		8 018 500,00 €	TOTAL DES RECETTES D'ÉQUIPEMENT		5 558 861,85 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	- €	10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	1 875 042,24 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	- €	138	AUTRES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	- €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES (SAUF 1688)	1 568 550,00 €	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES (16449, 165 ET 166)	- €
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION	- €	18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION	- €
26	PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES	- €	26	PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES	- €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	- €	27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	- €
			024	PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	- €
TOTAL DES DÉPENSES FINANCIÈRES		1 568 550,00 €	TOTAL DES RECETTES FINANCIÈRES		1 875 042,24 €
45	CHAPITRE D'OPÉRATIONS POUR COMPTE DE TIERS	14 000,00 €	45	CHAPITRE D'OPÉRATIONS POUR COMPTE DE TIERS	14 000,00 €
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES		9 601 050,00 €	TOTAL DES RECETTES RÉELLES		7 447 904,09 €
			021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	7 655 891,07 €
040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	- €	040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	327 360,66 €
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	- €	041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	- €
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE		- €	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		7 983 251,73 €
			001	RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ	1 205 912,66 €
001	RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ	- €			
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES		9 601 050,00 €	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES		16 637 068,48 €

TRAVAUX DE VOIRIE

BATTENHEIM

AMENAGEMENT DES ABORDS DU PRESBYTERE ET MISE EN VALEUR DU MONUMENT AUX MORTS	230 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES BATTENHEIM	230 000,00 €

BALDERSHEIM

PLANTATIONS RUE DE LORRAINE	30 000,00 €
REAMENAGEMENT PARTIEL DE LA RUE DES TISSERANDS AU DROIT DU "BIERGARDEN"	50 000,00 €
PLATEAU SURELEVE RUE DE BANTZENHEIM	50 000,00 €
RUE DU MOULIN (REORGANISATION DU CARREFOUR AVEC IMPASSE DU RUISSEAU ET DEMOLITION)	50 000,00 €
PLATEAUX SURELEVES SUR RD 201	100 000,00 €
RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE DU RD 201	85 000,00 €
RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC RUES PRINCIPALE ET DE SAUSHEIM	100 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES BALDERSHEIM	465 000,00 €

SAUSHEIM

RUE DE L'ECOLE (PARKINGS ET BORNES DE RECHARGEMENT ELECTRIQUES)	110 000,00 €
ABORDS DE LA MAIRIE (ACCES RESINE)	5 000,00 €
REAMENAGEMENT DE LA RUE DE RIEDISHEIM	120 000,00 €
MARCHE DE FOURNITURES D'ECLAIRAGE LED	100 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES SAUSHEIM	335 000,00 €

RIEDISHEIM

RUE DES BOIS (AMENAGEMENT PARKING ET RUE)	10 000,00 €
LIAISON CYCLABLE RIEDISHEIM-ILLZACH	800 000,00 €
CHEMINEMENT RUE D'ALSACE	130 000,00 €
PROGRAMME GRAVILLONNAGE	50 000,00 €
ENTRETIEN VOIRIE	50 000,00 €
PROGRAMME DE REMPLACEMENT DE LUMINAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC	100 000,00 €
REQUALIFICATION DE LA PLACE DE MUNDERKINGEN	50 000,00 €
AMENAGEMENT D'UN PUMPTRACK	150 000,00 €
POSE DE COUSSINS BERLINOIS RUE DES BOIS	5 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES RIEDISHEIM	1 345 000,00 €

RIXHEIM

RUE DES ORMES	40 000,00 €
RUE DU JURA (ENROBES UNIQUEMENT)	50 000,00 €
RUE DE LA SCIERIE (EXTREMITE SUD ENTRETIEN)	25 000,00 €
REAMENAGEMENT DE L'AVENUE D'ENTREMONT	300 000,00 €
RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC RUE ALBERT SCHWEITZER	80 000,00 €
PROGRAMME DE RENOVATION D'INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC	100 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES RIXHEIM	595 000,00 €

HABSHEIM

ENFOUISSEMENT RESEAUX SECS RUE DELIVRANCE (SECTEUR ROOSEVELT-CHAPELLE)	70 000,00 €
REPLACEMENT DES LUMINAIRES RUE DU GENERAL DE GAULLE (SECTEUR GARE-RUE DE LA PATRIE)	5 000,00 €
REAMENAGEMENT DE LA RUE DELIVRANCE (SECTEUR ROOSEVELT-CHAPELLE)	300 000,00 €
ABORDS DU PERISCOLAIRE NATHAN KATZ	190 000,00 €
REAMENAGEMENT DE LA RUE DU GENERAL DE GAULLE (RD 201 - 7 ^{EME} TRANCHE, ETUDES)	15 000,00 €
REPLACEMENT DES LUMINAIRES RUE DU GENERAL DE GAULLE (SECTEUR SUD)	40 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES HABSHEIM	620 000,00 €

DIETWILLER

AMENAGEMENT DE LA RUE DES TILLEULS	100 000,00 €
AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABE ROUTE D'ESCHENTZWILLER	250 000,00 €
AMENAGEMENT D'UNE NOUE AVEC FOSSE D'INFILTRATION	15 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES DIETWILLER	365 000,00 €

TOTAL PRÉVISIONNEL 2023 VOIRIES TOUTES COMMUNES 3 955 000,00 €

TRAVAUX DE BÂTIMENTS

BATTENHEIM

EXTENSION DE L'HOTEL DE VILLE	100 000,00 €
REFECTION DES FAÇADES DU PRESBYTERE	40 000,00 €
REFECTION DU CLOCHER DE L'EGLISE	50 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL BÂTIMENTS BATTENHEIM	190 000,00 €

BALDERSHEIM

CONSTRUCTION D'UNE NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE	300 000,00 €
AMENAGEMENT TERRAIN POUR LES BOULISTES	65 000,00 €
CONSTRUCTION DE DEUX CLUBS HOUSES	325 000,00 €
EXTENSION DU PERISCOLAIRE	200 000,00 €
MISE EN CONFORMITE ET ACCESSIBILITE DE LA SALLE POLYVALENTE	50 000,00 €
TRAVAUX D'ISOLATION DU LOGEMENT RIETZ	15 000,00 €
RENOVATION DOUCHES DU CLUB-HOUSE DE FOOTBALL	30 000,00 €
REPLACEMENT DES PROJECTEURS DU STADE DE FOOTBALL	60 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL BÂTIMENTS BALDERSHEIM	1 045 000,00 €

SAUSHEIM

EHPAD : MISE EN ACCESSIBILITE DES 69 CHAMBRES ET SALLES DE BAINS	495 000,00 €
EHPAD : MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	1 000,00 €
EHPAD : REMPLACEMENT CHAUDIERES	14 500,00 €
AMENAGEMENT D'UN POLE MEDICAL DANS LES LOCAUX DE L'ANCIENNE POSTE	50 000,00 €
MISE EN CONFORMITE DU CLUB HOUSE DU TENNIS	119 000,00 €
EXTENSION DU POSTE DE POLICE (ETUDES)	5 000,00 €

CARREFOUR EXPRESS ETANCHEITE TOITURE TERRASSE	31 000,00 €
REPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DES TENNIS COUVERT	70 000,00 €
REPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DE LA GRANDE SALLE DU COSEC	70 000,00 €
REPLACEMENT DES PROJECTEURS DE L'EDEN	70 000,00 €
RENOVATION THERMIQUE DE L'ECOLE DU NORD	100 000,00 €
EHPAD : REPLACEMENT DE LA CONDUITE PRINCIPALE D'EAU FROIDE	18 000,00 €
CHAUFFAGE SERRE MUNICIPALE	40 000,00 €
EXTENSION DU DEPOT DES SAPEURS POMPIERS (ETUDES)	35 000,00 €

TOTAL PRÉVISIONNEL BÂTIMENTS SAUSHEIM 1 118 500,00 €

RIXHEIM

RENOVATION THERMIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE D'ILE NAPOLEON	600 000,00 €
--	--------------

TOTAL PRÉVISIONNEL BÂTIMENTS RIXHEIM 600 000,00 €

HABSHEIM

CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT PERISCOLAIRE NATHAN KATZ	617 000,00 €
---	--------------

TOTAL PRÉVISIONNEL BÂTIMENTS HABSHEIM 617 000,00 €

DIETWILLER

REHABILITATION DU VIEUX MOULIN	100 000,00 €
--------------------------------	--------------

CONSTRUCTION D'UN APPENTIS	2 500,00 €
----------------------------	------------

REHABILITATION D'UNE GRANGE EN MARCHÉ COUVERT (ETUDES)	40 000,00 €
--	-------------

TOTAL PRÉVISIONNEL BÂTIMENTS DIETWILLER 142 500,00 €

TOTAL PRÉVISIONNEL 2023 BÂTIMENTS TOUTES COMMUNES 3 713 000,00 €

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE MISE À DISPOSITION

- HABSHEIM - AMENAGEMENT D'UN ESPACE DE RESTAURATION PERISCOLAIRE POUR LES ELEVES DE L'ECOLE NATHAN KATZ -

ENTRE

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN), représenté par son président, M. Pierre LOGEL, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du 12 avril 2023, d'une part,

ET

La commune de Habsheim, représentée par son maire, Gilbert FUCHS, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du 30 mars 2023 d'autre part.

PREAMBULE

A Habsheim, le périscolaire est géré par l'association L'Ile aux Copains depuis 2003. L'habilitation actuelle est de 180 enfants le midi et 100 le soir.

Actuellement, sur le temps du midi, les enfants du groupe scolaire Jean d'Ormesson déjeunent à proximité de leur école, dans les locaux du centre, situés 5 passage des Frères Hertzog.

Pour les enfants du groupe scolaire Nathan Katz, la restauration se fait au collège Henri Ulrich, pour les élémentaires. Les maternels, quant à eux, occupent une salle mise à disposition par la commune dans l'école maternelle Nathan Katz.

Les espaces dédiés aux enfants de la section maternelle n'étant pas adaptés à la restauration, il a été demandé à l'association de ne plus les utiliser et de trouver un espace répondant aux normes sanitaires.

Par ailleurs, dès cette année, la restauration des élémentaires au sein du collège de Habsheim serait compromise, en raison de la modification de la carte scolaire et donc de l'arrivée de nouveaux collégiens.

Dans ce cadre, en lien avec la commune, la communauté d'agglomération m2A a proposé de créer un espace de restauration avec office pour les enfants du groupe Nathan Katz, à proximité de leurs écoles.

La création d'espaces d'activités extrascolaires, au sein de ce bâtiment, est également envisagée selon les besoins relevés.

Conformément à ses statuts, m2A est compétente pour réaliser et gérer les équipements périscolaires.

Toutefois, la commune étant propriétaire du terrain et du bâtiment en partie destinés à cet accueil périscolaire, la communauté d'agglomération lui a confié la maîtrise d'ouvrage de l'opération (sélection du maître d'œuvre, études et travaux), en application de l'article L5215-27 du code général des collectivités territoriales

.La commune de Habsheim entend confier cette mission au bureau d'études bâtiments du SCIN, à travers une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément à l'objet de ses statuts – article 2, compétences : construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux.

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Il convient donc d'encadrer, également par voie de convention, la mise à disposition, par la commune de Habsheim, au profit du SCIN, des biens immobiliers affectés à l'opération précitée.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 **– OBJET DE LA CONVENTION –**

Par la présente convention, la commune de Habsheim :

1. Confie au SCIN, qui l'accepte, le soin de réaliser en son nom et pour son compte, les travaux d'aménagement d'un espace de restauration périscolaire pour les élèves de l'école Nathan Katz.
2. Met à la disposition du SCIN, qui l'accepte, les immeubles affectés à la compétence « construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux recevant du public (...) », dans le cadre du projet précité.

Cette délégation et cette mise à disposition sont consenties dans les conditions précisées aux articles ci-après.

PARTIE I

DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 2 **– CONDITIONS D'EXECUTION –**

Le SCIN s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la commune.

A cet effet, la commune met l'ensemble des terrains et bâtiments à disposition du SCIN à la demande de ce dernier et au plus tard à la date prévue pour le commencement des travaux, dans les conditions prévues au « II – MISE À DISPOSITION DES BIENS » ci-après.

ARTICLE 3 **– ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS –**

3.1. Enveloppe financière

L'évaluation du coût de l'ensemble des travaux à mettre en œuvre sur le projet s'élève à 1 030 000,00 € HT.

Sauf accord express de la commune, matérialisé par voie d'avenant à la présente convention, le SCIN s'engage à réaliser l'opération, dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie.

3.2. Délais

La livraison des travaux est programmée pour mars 2023. Cette livraison pourra être recalée, en accord avec la commune de Habsheim, en fonction notamment des aléas de l'opération.

Le SCIN s'engage toutefois à mettre l'ouvrage à la disposition de la commune au plus tard deux (2) mois à compter de la fin des travaux et des opérations préalables à la réception (OPR). Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SCIN ne pourrait être tenu pour responsable.

ARTICLE 4 **– FINANCEMENT –**

La commune s'engage à assurer le financement de l'opération relative à l'objet de la présente convention.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, une délibération sera prise pour engager les crédits correspondants.

Les fonds nécessaires à l'exécution du contrat seront prélevés sur l'enveloppe de la commune (article 12 - § 12.5 des statuts du syndicat) et, au besoin, abondés par cette dernière à travers le versement de contributions complémentaires au SCIN.

ARTICLE 5 – REPRESENTATION –

Pour l'exécution des missions confiées, le SCIN sera représenté par son président, ou son représentant nommément désigné, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du syndicat pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTIONS –

Au titre de la présente convention, les attributions ci-dessous décrites sont confiées au SCIN :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.
2. Préparation, passation, signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution.
3. Approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre.
4. Préparation, passation, signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux ainsi que le suivi de leur exécution.
5. Réception de l'ouvrage.
6. Action en justice.

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions précitées.

ARTICLE 7 – CONTROLES –

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

Le SCIN devra donc laisser libre accès à cette dernière et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la commune ne pourra faire ses observations éventuelles qu'au SCIN et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

7.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le SCIN applique les règles du code de la commande publique. La commission des marchés à procédure adaptée et, le cas échéant, la commission d'appel d'offres, sont celles du SCIN.

7.2. Approbation sur les études d'avant-projet et accord sur la réception des ouvrages

L'approbation des études d'avant-projet est subordonnée à l'accord préalable de la commune.

Le SCIN se rapprochera de la commune afin de lui faire part de ses propositions en ce qui concerne la décision de réception. Il établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

PARTIE II MISE À DISPOSITION DES BIENS

ARTICLE 8 – DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION –

Les parcelles cadastrées section 31, n° 131,142, 143, 144, 145, 146 et 147, d'une superficie totale de 134,86 ares, ainsi que les immeubles sis Wolfloch à Habsheim (bâtiments de 891 m² et 810 m²), sont mis à la disposition du syndicat de communes de l'Île Napoléon (voir plan en annexe).

La valeur nette comptable de ces immeubles est fixée à 1 405 376,62 €.

ARTICLE 9 – SITUATION JURIDIQUE DES BIENS MIS A DISPOSITION –

Les parcelles concernées constituent un terrain bâti relevant de la propriété de la commune de Habsheim. Elles ne supportent aucune servitude.

ARTICLE 10 – ETAT GENERAL DES BIENS MIS A DISPOSITION –

Les biens immobiliers mis à disposition sont dans un bon état général d'entretien.

ARTICLE 11 – NATURE DE LA MISE A DISPOSITION –

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 12
– DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE –

12.1. Entretien des biens mis à disposition

La présente mise à disposition emporte transmission par la commune de Habsheim, au syndicat de communes de l'île Napoléon, de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Toutefois, la commune de Habsheim reste propriétaire des immeubles et en conséquence de leur droit d'aliénation.

Le syndicat de communes de l'île Napoléon s'engage à effectuer les travaux d'entretien nécessaires au maintien en l'état, des immeubles mis à disposition.

12.2. Assurances

Le syndicat de communes de l'île Napoléon contractera toutes les assurances relatives aux obligations des occupants.

ARTICLE 13
– DESAFFECTATION TOTALE OU PARTIELLE DES BIENS MIS A DISPOSITION –

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de Habsheim, propriétaire, recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

ARTICLE 14
– DUREE ET FIN DE LA MISE A DISPOSITION –

La présente mise à disposition est conclue pour la totalité de la période des travaux de rénovation et s'étend jusqu'à la fin de la levée des réserves.

La levée de l'ensemble des réserves résultant des travaux effectués sur les biens mis à disposition, entrainera automatiquement la fin de la mise à disposition et le retour à la commune de l'ensemble de ses droits et obligations sur les terrains et biens immobiliers bâtis.

ARTICLE 15
– PROPRIETE DES OUVRAGES CONSTRUITS –

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur les terrains et bâtiments mis à disposition deviendront propriété de la commune.

ARTICLE 16
– DISPOSITIONS FINANCIERES –

La commune demeure porteuse du projet. Elle déposera les demandes de subventions et bénéficiera des aides qui pourraient lui être attribuées au titre des travaux pour lesquels la présente convention est établie.

Toutefois, le cas échéant, la commune autorise le syndicat de communes de l'île Napoléon à percevoir pour son compte, toutes subventions pour la réalisation desdits travaux, si le dispositif d'aide au titre duquel la demande est présentée le permet.

Le syndicat de communes procède, pour le compte de la commune, au règlement des dépenses relatives à la réalisation de l'opération, à charge pour cette dernière de lui reverser les subventions éventuellement perçues et de lui rembourser le reste à charge des dépenses engagées.

PARTIE III
DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 17
– ACHEVEMENT DE LA MISSION –

La mission du SCIN prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 20 de la présente convention. Le quitus est délivré à la demande du SCIN après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception, mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération.

La commune doit notifier sa décision au SCIN dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Le défaut de décision dans ce délai vaut constatation que le SCIN a satisfait à toutes ses obligations.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le SCIN et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le SCIN est tenu de remettre à la commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 18
- PENALITES -

Aucune pénalité ne sera appliquée par rapport à l'expiration du délai fixé par l'article 3 - § 3.2. Toutefois, le SCIN s'engage à informer la commune de tout retard de l'opération.

ARTICLE 19
- REMUNERATION -

Le SCIN ne percevra pas de rémunération pour les missions prévues au titre de la présente convention.

ARTICLE 20
- RESILIATION -

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution, par l'autre partie, de l'une de ses obligations contractuelles et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant à la date d'effet souhaitée de la résiliation.

En cas d'abandon de l'opération, par la commune, la résiliation de la présente convention est tacite et immédiate, après exécution de toutes les formalités liées à cet abandon.

ARTICLE 21
- CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE -

Le SCIN pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SCIN devra néanmoins, avant toute action, demander l'accord de la commune.

En cas de litige, au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la commune.

ARTICLE 22
- LITIGES -

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Sausheim, le

Le président du SCIN

Le maire de Habsheim

Pierre LOGEL

Gilbert FUCHS

DOCUMENT DE TRAVAIL

Département :
HAUT RHIN

Commune :
HABSHEIM

Section : 31
Feuille : 000 31 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/07/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

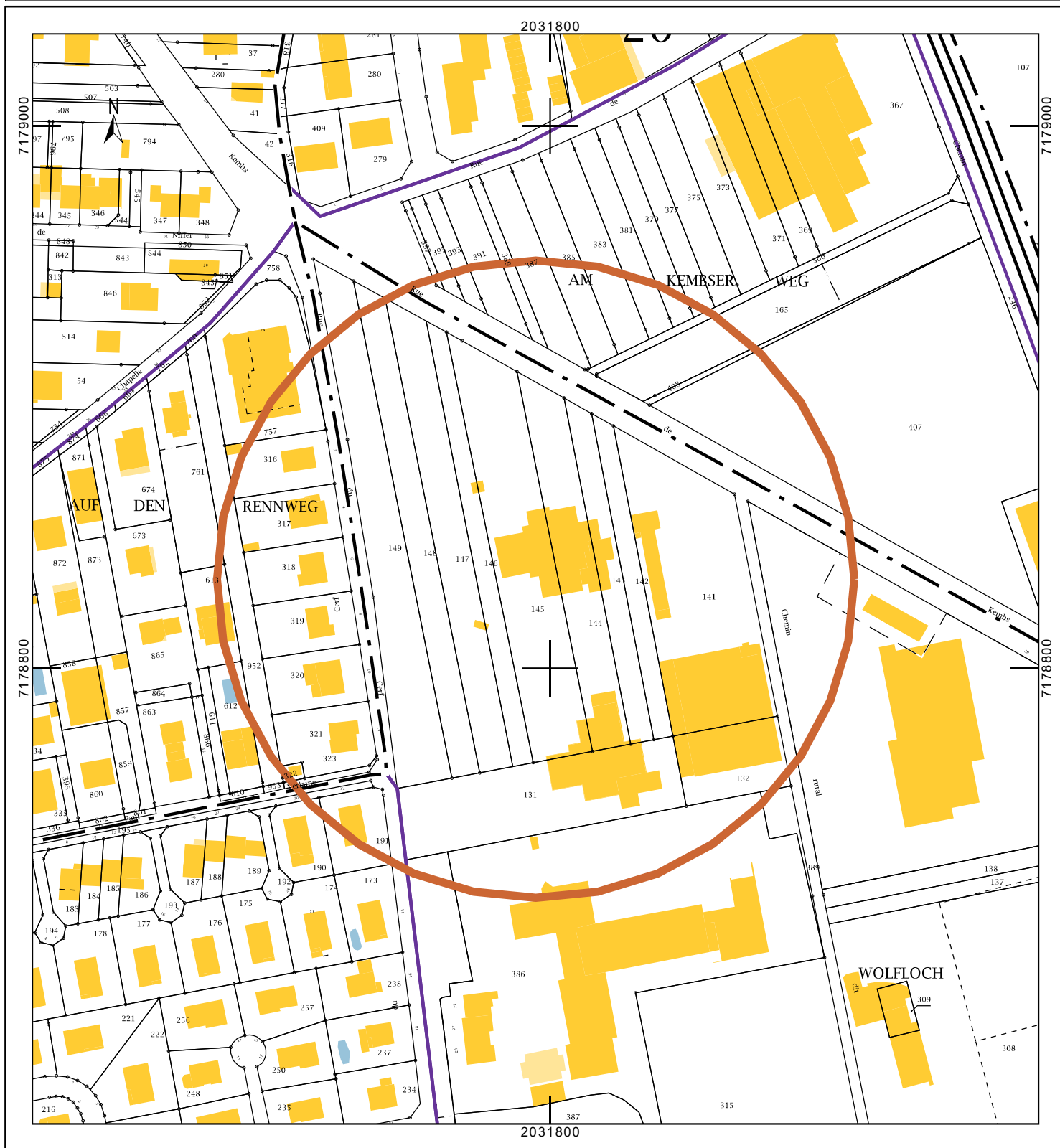
PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
CADASTRE CITE
ADMINISTRATIVE BAT. C 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 14 -fax 03 89 33 32 13

cdif.mulhouse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Informations littérales relatives à 7 parcelles sur la commune :
HABSHEIM (68).**Références de la parcelle 000 31 142**

Référence cadastrale de la parcelle	000 31 142
Contenance cadastrale	822 mètres carrés
Adresse	WOLFLOCH 68440 HABSHEIM

Références de la parcelle 000 31 131

Référence cadastrale de la parcelle	000 31 131
Contenance cadastrale	2 729 mètres carrés
Adresse	WOLFLOCH 68440 HABSHEIM

Références de la parcelle 000 31 146

Référence cadastrale de la parcelle	000 31 146
Contenance cadastrale	1 095 mètres carrés
Adresse	WOLFLOCH 68440 HABSHEIM

Références de la parcelle 000 31 144

Référence cadastrale de la parcelle	000 31 144
Contenance cadastrale	1 996 mètres carrés
Adresse	WOLFLOCH 68440 HABSHEIM

Références de la parcelle 000 31 143

Référence cadastrale de la parcelle	000 31 143
Contenance cadastrale	1 102 mètres carrés
Adresse	WOLFLOCH 68440 HABSHEIM

Références de la parcelle 000 31 145

Référence cadastrale de la parcelle	000 31 145
Contenance cadastrale	3 427 mètres carrés
Adresse	WOLFLOCH 68440 HABSHEIM

Références de la parcelle 000 31 147

Référence cadastrale de la parcelle	000 31 147
-------------------------------------	-------------------

Contenance cadastrale

2 315 mètres carrés

Adresse

**WOLFLOCH
68440 HABSHEIM**